

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI | OTEANIA

MAHANA 15
NO EPERERA 1950.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Naturalisation. — M. Maggyary. Adalbert. 132

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Date	Acte	Pages
1950 25 fév.	Arrêté n° 242 s.g., portant réorganisation du cadre local des agents des affaires administratives.	132
25 fév.	Arrêté n° 243 s.g., portant organisation du cadre local supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique.	134
25 fév.	Arrêté n° 244 s.g., portant organisation du cadre local supérieur des agents du service météorologique.	136
25 fév.	Arrêté n° 245 s.g., portant réorganisation du cadre local des agents des postes, télégraphes et téléphones.	137
25 fév.	Arrêté n° 246 s.g., portant réorganisation du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.	140
25 fév.	Arrêté n° 247 s.g., portant organisation du cadre local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts.	141
25 fév.	Arrêté n° 248 s.g., portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.	143
25 fév.	Arrêté n° 249 s.g., portant organisation du cadre local supérieur des aides-assistantes sociales.	144
25 fév.	Arrêté n° 250 s.g., portant réorganisation du cadre local de l'enseignement.	145

1950 25 fév.	Arrêté n° 251 s.g., portant réorganisation du cadre local secondaire des personnels du service des travaux publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes.	147
25 fév.	Arrêté n° 252 s.g., portant réorganisation du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison.	149
25 fév.	Arrêté n° 253 s.g., portant réorganisation du cadre local secondaire du service d'hygiène, de prophylaxie et de police sanitaire.	150
25 fév.	Arrêté n° 254 s.g., portant réorganisation du cadre local secondaire du personnel actif des douanes.	151
25 fév.	Arrêté n° 255 s.g., portant organisation du surnuméraire et de la scolarité professionnelle.	152
28 mars	Arrêté n° 389 bis a.e., portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 617 a.e., du 30 mai 1947.	154
3 avril	Arrêté n° 404 a.e., fixant de nouveau le prix du pain.	154
3 avril	Arrêté n° 407 co., rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie et la taxe sur les chiens pour les années 1948 et 1949.	155
3 avril	Arrêté n° 408 co., rendant exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, des patentes, des centimes additionnels, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les chiens, voitures et armes pour les années 1947, 1948 et 1949.	155
6 avril	Arrêté n° 420 f.c., complétant l'arrêté n° 932 f.c., du 29 août 1949 qui accorde une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M.	156
6 avril	Arrêté n° 421 a.p.a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1950.	157
6 avril	Arrêté n° 424 f.c., annulant un ordre de recette.	157
6 avril	Arrêté n° 428 a.p.a., exemptant certains établissements de l'application de l'arrêté n° 1092 a.p.a., du 20 août 1948.	157

6 avril	Décision n° 427 e., accordant aux héritiers de M. P. Arapari décédé à Afareaitu, Moorea, le 7 septembre 1949 :	
	1° une prorogation de délai de trois mois à compter du 7 mars, pour déclarer la succession du de cujus ;	
	2° la remise gracieuse de la moitié de demi droit en sus encouru par ces héritiers pour n'avoir pas déclaré la succession du sus-nommé dans les délais légaux prévus par l'arrêté du 15 novembre 1873.	157
6 avril	Arrêté n° 428 e., attribuant au service local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences gérées depuis plus de trente ans au 31 décembre 1949 par le domaine ou dont le dit solde est créateur et inférieur à 200 francs.	158
6 avril	Arrêté n° 429 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux à partir du 15 mars 1950.	158
6 avril	Arrêté n° 430 s.r.p., modifiant l'arrêté n° 446 s.t.p., portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage.	159
7 avril	Arrêté n° 433 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Union sport "	159
7 avril	Arrêté n° 434 do., fixant les règles de liquidation et de perception des droits et taxes à l'importation sur les colis postaux et paquets postaux.	160
12 avril	Arrêté n° 438 do., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative complétant l'article 95 du décret du 20 juillet 1932 relatif au service des douanes.	160
	Rectificatif n° 416 f.c., à la décision n° 274 f.c., en date du 2 mars 1950 nommant un régisseur d'avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par des travaux d'adduction d'eau.	161
	Rectificatif à l'arrêté n° 361 du 22 mars 1950	161
	Extraits	161

AVIS OFFICIELS

Service des contributions. — Patentes.	162
Service de santé. — Statistique sanitaire pendant le 1 ^{er} trimestre 1950.	165

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	162
Annonces diverses	163

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

NATURALISATION

Par décret en date du 2 décembre 1949, la qualité de citoyen français a été concédée à M. MAGGYARY Adalbert, sujet roumain, demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 242 s.g., portant réorganisation du cadre local des agents des affaires administratives.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création d'un cadre local des affaires administratives et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cadre local des agents des affaires administratives se subdivise en cadre supérieur et cadre secondaire.

COMPOSITION

Art. 2. — Le cadre local supérieur des agents des affaires administratives comprend des emplois de :

- 1°) Chefs et sous-chefs de bureau,
- 2°) Commis principaux,
- 3°) Commis.

Art. 3. — Le cadre local secondaire comprend les emplois de :

- 1°) Sous-chefs de bureau auxiliaires,
- 2°) Commis auxiliaires principaux,
- 3°) Commis auxiliaires.

RECRUTEMENT

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre des agents des affaires administratives s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

A) Pour le cadre supérieur.

a) Le recrutement des commis de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours parmi les candidats pourvus au moins du brevet de l'enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local, ou parmi les candidats qui, dépourvus de diplômes, comptent trois ans au minimum de services dans l'administration.

b) Les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur sont admis directement en qualité de commis de 5^e classe.

Art. 5. — Le concours prévu ci-dessus du niveau du brevet élémentaire, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) une dictée - texte d'un auteur classique avec explication grammaticale.....	2	1 h. 1/2
2°) une composition française, sur un sujet général et destinée essentiellement à l'appréciation de l'orthographe et de la rédaction du candidat....	3	3 h.
3°) composition de mathématique, connaissances exigées pour l'examen du brevet élémentaire	2	2 h.
4°) composition sur le régime administratif : Gouvernement du Territoire - Représentation des Etablissements français de l'Océanie au Parlement de la Métropole - Organisation, composition et attribution du Conseil Privé et de l'Assemblée Représentative - Circonscriptions et districts - Communes - Organisation judiciaire - Règlementation concernant les étrangers.....	2	2 h.
5°) Epreuve de langue tahitienne (facultative).....	1	1 h.

B) Pour le cadre secondaire.

Le recrutement des commis auxiliaires de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Le concours prévu ci-dessus, de niveau légèrement supérieur à celui du certificat d'études comprend pour le cadre secondaire :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) une dictée avec explication grammaticale.....	2	1 h.
2°) une composition d'arithmétique (deux problèmes) niveau des cours complémentaires..	3	2 h.
3°) une rédaction	2	1 h. 1/2
4°) une composition sur la géographie politique et économique de l'Océanie	2	1 h.
5°) une épreuve de tahitien (facultative) (conversation).....	1	1/4 h.

HIERARCHIE

Art 6. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Pour le cadre supérieur.

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs.	Chef de bureau. S/chef de bureau.	P O N	1 ^o cat. B. 2 ^e catég. »	10 0/0
	1 ^o classe. 2 ^e classe.			

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents principaux.	Commis ppal.	H. cl. ap. 3 ans. H. cl. av. 3 ans. 1 ^o classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe. 5 ^e classe.	N M L K J I H	2 ^e catég. 3 ^e catég. » » » »	40 0/0
Agent.	Commis.	H. cl. ap. 3 ans. H. cl. av. 3 ans. 1 ^o classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe. 5 ^e classe. 6 ^e classe. 7 ^e classe. 8 ^e classe.	J I H G F E D C B A	3 ^e catég. » » » 4 ^e catég. » » » » »	50 0/0

Pour le cadre secondaire.

Agents supérieurs auxiliaires.	S/chef de bureau auxiliaire.	1 ^o classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	o n m	3 ^e catég. » »	10 0/0
Agents principaux auxiliaires.	Commis auxiliaire ppal.	H. cl. ap. 3 ans. H. cl. av. 3 ans. 1 ^o classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe. 5 ^e classe.	n m l k j i h	3 ^e catég. » 4 ^e catég. » » » »	40 0/0
Agents auxiliaires.	Commis auxil.	H. cl. ap. 3 ans. H. cl. av. 3 ans. 1 ^o classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe. 5 ^e classe. 6 ^e classe. 7 ^e classe. 8 ^e classe.	i l h g f e d c b a	4 ^e catég. » » » » 5 ^e catég. » » » »	50 0/0

Les agents féminins ne peuvent être classés à une catégorie inférieure à la deuxième pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaires. Les indemnités de déplacement sont celles de leur catégorie réelle.

AVANCEMENT

Art. 7. — Les avancements dans le cadre local des agents des affaires administratives ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

A) Pour le cadre supérieur.

L'accession au grade de commis principal de 5^e classe est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre administratif, économique ou financier dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration.....	3	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française.	3	4 h.

La composition sera écrite sans notes ni documents d'aucune sorte. Elle sera jugée surtout en considération du choix de ses éléments, de leur agencement et de la valeur de la rédaction.

La totalité des emplois de sous-chefs de bureau de 2^e classe est réservée aux commis principaux d'une classe au moins égale à la 3^e, qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général excédant le cadre de l'Océanie française, dans les conditions fixées ci-dessus en ce qui concerne le concours pour le grade de commis principal..	3	4 h.

B) Pour le cadre secondaire.

L'accession à la 5^e classe de commis principal est subordonnée, outre l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2), à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet se rapportant aux matières de son service.....	3	3 h.
Une composition sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française.....	2	3 h.

La totalité des emplois de sous-chefs de bureau auxiliaires est réservé aux commis principaux d'une classe au moins égale à la 3^e, qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française	2	3 h.

DISCIPLINE

Art. 8. — Le régime disciplinaire applicable aux agents des affaires administratives est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

SERMENT

Art. 9. — Les agents du cadre local des affaires administratives détachés au service sédentaire des douanes, au service des contributions directes ou à tout autre service fiscal doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter serment devant le Tribunal compétent de Papeete ou devant les juges de paix à compétence étendue.

Ces agents seront nommés par leur chef de service d'une commission d'emploi, ils auront qualité pour constater les contraventions aux règlements dont l'application dépend de leur service et à tout autre règlement dont l'application leur serait confiée par des textes spéciaux ou généraux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 10. — Les agents des greffes et parquets, ceux des contributions et des secrétariats généraux qui n'auront pas été reclassés dans le cadre des affaires administratives bé-

néficient des dispositions transitoires prévues à l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 11. — L'arrêté 604 c. du 28 juin 1946 et tous actes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 12. — Le secrétaire général et le chef de cabinet chargé du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 243 s.g. portant organisation du cadre supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique.

(Du 25 février 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'Océanie ;

Vu les décrets n° 1873 et 45-1543 des 14 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du service local des travaux publics et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9^{er} décembre 1920 réorganisant le personnel du service topographique ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;
Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les personnels du service des travaux publics et des mines et du service topographique sont classés dans deux cadres séparés.

COMPOSITION.

Art. 2. — Le cadre local supérieur du service des travaux publics et des mines comprend les emplois de :

- 1°) - Adjointes techniques ;
- 2°) - Conducteurs principaux ;
- 3°) - Conducteurs ;

Art. 3. — Le cadre local supérieur du service topographique comprend des emplois de :

- 1°) - Géomètres-chef,
Dessinateurs-chefs ;
- 2°) - Géomètres principaux,
Dessinateurs principaux ;

3°) - Géomètres,
Dessinateurs.

RECRUTEMENT.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel des travaux publics et des mines et de la topographie s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé exception faite pour l'accomplissement du service militaire.

Les candidats sont, en outre, soumis aux conditions particulières ci-après :

a) Le recrutement à la 8^{me} classe des conducteurs, géomètres, dessinateurs a lieu uniquement par voie de concours, parmi les élèves techniques, les élèves géomètres et les élèves dessinateurs comptant au moins 3 ans de service ou parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire métropolitain ou local ou du brevet industriel ou diplôme technique équivalent ou qui, dépourvus de ces diplômes, justifient de trois années de service au service des travaux publics ou au service topographique.

b) Les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur peuvent être admis directement à la 5^{me} classe sous réserve, toutefois, qu'ils possèdent une attestation prouvant qu'ils ont travaillé pendant au moins un an dans une entreprise publique ou privée en qualité d'aide conducteur ou emploi similaire, d'aide géomètre ou d'aide dessinateur.

Le concours ci-dessus, du niveau du brevet élémentaire, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) une dictée - texte d'un auteur classique.....	2	1 h.
2°) une composition française sur un sujet se référant à une question professionnelle.....	2	2 h.
3°) une composition d'arithmétique et de géométrie (niveau du brevet élémentaire).....	3	3 h.
4°) une épreuve pratique correspondant à l'emploi sollicité.....	2	2 h.
5°) une épreuve de langue tahitienne (facultative).....	1	1 h.

HIERARCHIE.

Art. 5.— La hiérarchie, le classement dans l'échelle de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux des personnels des travaux publics et des mines et de la topographie, sont fixés comme suit :

Service des Travaux publics.

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs.	Adjt technique, 1 ^{re} classe, 2 ^e classe, 3 ^e classe.	P O N	1 ^{re} cat. B. 2 ^e catég. »	15 %.

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents principaux.	Conducteur ppal.	H. cl. ap. 3 ans.	N	2 ^e catég.	35 %.
		H. cl. av. 3 ans.	M	3 ^e catég.	
		1 ^{re} classe.	L	»	
		2 ^e classe.	K	»	
		3 ^e classe.	J	»	
		4 ^e classe.	I	»	
Agents.	Conducteur.	H. cl. ap. 3 ans.	J	3 ^e catég.	50 %.
		H. cl. av. 3 ans.	I	»	
		1 ^{re} classe.	H	»	
		2 ^e classe.	G	»	
		3 ^e classe.	F	4 ^e catég.	
		4 ^e classe.	E	»	
		5 ^e classe.	D	»	
		6 ^e classe.	C	»	
		7 ^e classe.	B	»	
8 ^e classe.	A	»			

Service Topographique.

Agents supérieurs.	Géomètre chef. Dessinateur chef.	1 ^{re} classe.	P	1 ^{re} cat. B.	15 %.
		2 ^e classe.	O	2 ^e catég.	
		3 ^e classe.	N	»	
Agents principaux.	Géomètre ppal. Dessinateur ppal.	H. cl. ap. 3 ans.	N	2 ^e catég.	35 %.
		H. cl. av. 3 ans.	M	3 ^e catég.	
		1 ^{re} classe.	L	»	
		2 ^e classe.	K	»	
		3 ^e classe.	J	»	
		4 ^e classe.	I	»	
Agents.	Géomètre. Dessinateur.	H. cl. ap. 3 ans.	J	3 ^e catég.	60 %.
		H. cl. av. 3 ans.	I	»	
		1 ^{re} classe.	H	»	
		2 ^e classe.	G	»	
		3 ^e classe.	F	4 ^e catég.	
		4 ^e classe.	E	»	
		5 ^e classe.	D	»	
		6 ^e classe.	C	»	
		7 ^e classe.	B	»	
8 ^e classe.	A	»			

AVANCEMENT.

Art. 6.— Les avancements dans le cadre local des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique ont lieu dans les conditions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accession à la 5^{me} classe de conducteur principal, géomètre principal, ou dessinateur principal est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Une épreuve pratique sur un chantier pour les conducteurs, sur le terrain pour les géomètres, au bureau de dessin pour les dessinateurs.....	4	4 h.

La totalité des emplois d'adjoint technique, de géomètre chef et de dessinateur chef est réservée aux agents principaux d'une classe au moins égale à la 3^{me} qui ont satisfait à un concours ou à un examen, comportant les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
Un rapport sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	3 h.
Une épreuve pratique sur le chantier pour les conducteurs, sur le terrain pour les géomètres, au bureau de dessin pour les dessinateurs.....	3	4 h.

ATTRIBUTIONS.

Art. 7.— Les adjoints techniques et les conducteurs principaux peuvent être chargés d'une subdivision.

Le géomètre chef ou à défaut le géomètre principal le plus gradé, sous la direction du chef du service des domaines, est responsable de l'ensemble des opérations effectuées pour le service du cadastre.

Cependant chaque géomètre est responsable des opérations qu'il effectue.

Les dessinateurs du service topographique peuvent être indistinctement utilisés dans le service des travaux publics ou dans celui de leur cadre.

DISCIPLINE.

Art. 8.— Le régime disciplinaire applicable aux personnels des travaux publics et des mines et du service topographique est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 9.— Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel, le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 244 s.g. portant organisation du cadre local supérieur des agents du service météorologique.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45 du 2 novembre 1945 et fixant le statut du corps des ingénieurs de la météorologie ;

Vu le décret du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64.619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

COMPOSITION

Article 1^{er}.— Il est créé un cadre local supérieur des agents du service météorologique qui comprend des emplois de :

- 1^o) *Météorologistes chefs,*
- 2^o) *Météorologistes principaux,*
- 3^o) *Météorologistes.*

RECRUTEMENT

Art. 2.— Nul ne peut être admis dans le cadre des agents du service météorologique s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1950 susvisé.

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

a) le recrutement des météorologistes de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours parmi les candidats pourvus au moins du brevet de l'enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local, ou parmi les élèves météorologistes qui, dépourvus de diplômes, comptent trois ans au minimum de services dans l'administration ;

b) les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur sont admis directement en qualité de météorologistes de 5^e classe.

Art. 3.— Le concours prévu ci-dessus, du niveau du brevet élémentaire, comprend :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
1 ^o) Une composition française sur un sujet entrant dans le cadre de la météorologie destinée également à l'appréciation de l'orthographe et de la rédaction du candidat.....	2	2 h. 1/2
2) Composition de mathématiques et de sciences physiques (niveau du brevet élémentaire)	3	3 h.
3 ^o) Une épreuve pratique correspondant à l'emploi de météorologiste et de radiotélégraphiste.....	2	2 h.
4 ^o) Epreuve de langue tahitienne (facultative) traduction d'un texte rédigé en tahitien.....	1	1 h.

Le programme des matières sera publié au *Journal officiel*.

HIÉRARCHIE

Art. 4.— La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents supérieurs.	Météorolog. - chef.	1 ^{re} classe.	P	1 ^{re} cat. B.	15 %
		2 ^e classe.	O	»	
		3 ^e classe.	N	2 ^e catég.	
Agents principaux.	Météorolog. - ppal.	H. cl. ap. 3 ans.	N	2 ^e catég.	35 %
		H. cl. av. 3 ans.	M	3 ^e catég.	
		1 ^{re} classe.	L	»	
		2 ^e classe.	K	»	
		3 ^e classe.	J	»	
		4 ^e classe.	I	»	
Agents.	Météorologiste.	H. cl. ap. 3 ans.	J	3 ^e catég.	50 %
		H. cl. av. 3 ans.	I	»	
		1 ^{re} classe.	H	»	
		2 ^e classe.	G	»	
		3 ^e classe.	F	4 ^e catég.	
		4 ^e classe.	E	»	
		5 ^e classe.	D	»	
		6 ^e classe.	C	»	
		7 ^e classe.	B	»	
8 ^e classe.	A	»			

AVANCEMENT

Art. 5. — Les avancements dans le cadre local des agents du service météorologique ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté du 5 février 1950 susvisé.

L'accession au grade de météorologiste principal de 5^e classe est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes énumérées dans le programme qui sera fixé par arrêté local :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	4 h.
Une épreuve pratique de météorologie et de radiotélégraphie....	3	3 h.

La totalité des emplois de météorologistes chefs de 3^e classe est réservée aux météorologistes principaux d'une classe au moins égale à la 3^e qui ont satisfait à un concours ou à un examen comportant les épreuves suivantes énumérées dans le programme annexé au présent arrêté :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Rapport sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	4 h.
Une épreuve pratique de météorologie appliquée à la navigation aérienne.....	3	3 h.

DISCIPLINE

Art. 6. — Le régime disciplinaire applicable aux agents du cadre du service météorologique est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté du 25 février 1950 susvisé.

ATTRIBUTIONS

Art. 7. — Outre leurs attributions normales, les agents du service météorologique peuvent être appelés à assurer les fonctions de radiotélégraphistes. A cet effet, ils doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter devant le tribunal compétent de Papeete ou devant le juge de paix à compétence

étendue, le serment de garder et observer la foi due au secret des communications télégraphiques.

Ils peuvent également, si leurs fonctions principales n'absorbent qu'une partie de leur temps lorsqu'ils sont en service dans les archipels, être utilisés dans des fonctions administratives.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8. — Les agents contractuels et les auxiliaires permanents ou temporaires actuellement affectés au service météorologique bénéficieront des dispositions transitoires prévues à l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 9. — Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel, le chef du service météorologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 245 s. g., portant réorganisation du cadre local des agents des postes, télégraphes et téléphones.

(Du 25 février 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 784 c. du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;
Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le cadre local des postes, télégraphes et téléphones se subdivise en cadre supérieur et cadre secondaire.

COMPOSITION

Art. 2 — Le cadre supérieur comprend les emplois de :

- 1^o Contrôleurs principaux ;
Contrôleurs mécaniciens principaux ;
Surveillantes principales.
- 2^o Commis principaux ;
Mécaniciens principaux ;
Dames employées principales.
- 3^o Commis ;
Mécaniciens ;
Dames employées.

Art. 3.— Le cadre secondaire comprend les emplois de :

- 1° Facteurs-chefs ;
Aides-mécaniciens chefs.
- 2° Facteurs principaux ;
Aides-mécaniciens principaux ;
- 3° Facteurs ;
Aides-mécaniciens.

RECRUTEMENT

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre local des P.T.T. s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1950 susvisé, exception faite pour l'accomplissement du service militaire.

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

A.— Pour le cadre supérieur :

a) Le recrutement de la 8^e classe des commis, mécaniciens et dames employées a lieu uniquement par voie de concours parmi les candidats pourvus au moins du brevet de l'enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local ou parmi les candidats qui, dépourvus de diplômes comptent trois ans au minimum de service dans l'administration ou qui peuvent justifier d'un brevet de chef de poste de T.S.F. de la marine marchande, d'un brevet de mécanicien de la marine nationale ou d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste ou encore d'un certificat attestant qu'il a travaillé pendant 2 ans dans un atelier des P.T.T. ou un atelier mécanique.

b) Les candidats pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme technique de sous-ingénieur peuvent être admis directement à la 5^e classe de commis, mécanicien, ou dame employée.

Le concours prévu ci-dessus, de même niveau que le brevet élémentaire comprend pour le cadre supérieur :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1° une dictée - texte d'un auteur classique avec explication grammaticale	2	1 h. 1/2
2° une composition française sur un sujet général	3	3 h.
3° une composition de mathématiques et de physique, connaissances exigées pour l'examen du brevet élémentaire	2	2 h.
4° composition sur la géographie ..	2	2 h.
5° épreuve de langue tahitienne (facultative)	1	1 h.

B. — Pour le cadre secondaire :

Le recrutement des facteurs et aides-mécaniciens de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Les candidats à l'emploi d'aide-mécanicien doivent avoir en outre travaillé pendant un an dans un atelier mécanique

Le concours prévu ci-dessus, de même niveau que le certificat d'études comprend pour le cadre secondaire :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1° une dictée	2	1 h.

2° une composition de calcul sur les quatre règles	2	1 h.
3° composition de rédaction d'un compte rendu	2	1 h.
5° une note de tenue	2	
5° une épreuve de langue tahitienne (facultative) - (conversation en tahitien)	1	1/4 h.

HIÉRARCHIES

Art 5.— La hiérarchie, le classement dans les échelles de solde, la péréquation et le classement par catégories au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Pour le cadre supérieur :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents supérieurs.	Contrôleur ppal.		P	1 ^{re} cat. B.	20 o/o.
	Cont. méc. ppal.			»	
	Surveillante ppale			»	
	Contrôleur.			»	
Agents principaux.	Contrôl. mécan.	1 ^{re} classe.	O	2 ^e catég.	30 o/o.
	Surveillante.	2 ^e classe.	N	»	
	Commis ppal.	H. cl. ap. 3 ans.	N	2 ^e catég.	
	Mécanicien ppal.	H. cl. av. 3 ans.	M	3 ^e catég.	
	Dame empl. ppale.	1 ^{re} classe.	L	»	
	2 ^e classe.	K	»	30 o/o.	
	3 ^e classe.	J	»		
	4 ^e classe.	I	»		
	5 ^e classe.	H	»		
Agents.	Commis. Mécaniciens. Dame employée	H. cl. ap. 3 ans.	J	3 ^e catég.	50 o/o.
		H. cl. av. 3 ans.	I	»	
		1 ^{re} classe.	H	»	
		2 ^e classe.	G	»	
		3 ^e classe.	F	4 ^e catég.	
		4 ^e classe.	E	»	
		5 ^e classe.	D	»	
		6 ^e classe.	C	»	
7 ^e classe.	B	»			
8 ^e classe.	A	»			

Les agents féminins sont classés en 2^e catégorie pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaire ; les indemnités de déplacements sont celles de leur catégorie réelle.

Pour le cadre secondaire :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents supérieurs.	Facteur chef.	1 ^{re} classe.	o	3 ^e catég.	20 o/o.
	Aide méc. chef.	2 ^e classe.	n	»	
		3 ^e classe.	m	»	
Agents principaux.	Facteur princ. Aide mécan. ppal.	H. cl. ap. 3 ans.	n	3 ^e catég.	30 o/o.
		H. cl. av. 3 ans.	m	»	
		1 ^{re} classe.	l	4 ^e catég.	
		2 ^e classe.	k	»	
		3 ^e classe.	j	»	
4 ^e classe.	i	»			
5 ^e classe.	h	»			

Grades		Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents.	Facteur. Aide-mécanicien.	H. cl. ap. 3 ans.	j	4 ^e catég.	30 o/o
		H. cl. av. 3 ans.	i	»	
		1 ^{re} classe.	h	»	
		2 ^e classe.	g	»	
		3 ^e classe.	f	»	
		4 ^e classe.	e	5 ^e catég.	
		5 ^e classe.	d	»	
		6 ^e classe.	c	»	
		7 ^e classe.	b	»	
8 ^e classe.	a	»			

Art. 6. — Les avancements dans le cadre local du personnel des P.T.T. ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI. de l'arrêté susvisé.

A. — Pour le cadre supérieur :

L'accession à la 5^e classe de commis principal, mécanicien principal et dame employée principale est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel :		
a) Pour commis principal et dame employée principale :		
Quatre questions tirées du " Guide Officiel " des P.T.T.	2	3 h.
b) Pour mécanicien principal :		
Quatre questions tirées du plus récent programme officiel de l'examen de radiotélégraphiste des stations mobiles (2 ^e classe) ou de celui du concours métropolitain à agents des installations intérieures.		

Mémoire sur un sujet d'ordre général :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
a) ayant trait à l'organisation de la poste et des services accessoires.		
b) ayant trait à l'organisation du service télégraphique et radiotélégraphique ou du service téléphonique	4	4 h.

La totalité des emplois de contrôleur, contrôleur mécanicien, surveillante de 2^e classe est réservée aux commis principaux, mécaniciens principaux, dames employées principales à partir de la 3^e classe qui ont fait la preuve, au cours de leur carrière, de leur aptitude aux rapports avec le public et qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel :		
a) Pour contrôleur et surveillante :		
Six questions tirées des instructions générales métropolitaines et du plus récent règlement d'exécution des conventions internationales.		

b) Pour contrôleur mécanicien :

Six questions tirées du plus récent programme officiel de l'examen de radiotélégraphiste des stations mobiles (1^{re} classe) ou de celui du concours métropolitain des contrôleurs des I.E.M.

Mémoire sur un sujet d'ordre général	4	4 h.
a) pour contrôleur et surveillante ayant trait à l'exécution de la poste et des services accessoires.		
b) pour contrôleur et mécanicien ayant trait au fonctionnement du service téléphonique ou aux radio-communications.		

B. — Pour le cadre secondaire :

L'accession à la 5^e classe de facteur principal et d'aide mécanicien principal est subordonnée, outre l'appréciation du cahier de notes du candidat (coefficient 2), à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Exécution d'une mission d'ordre professionnel.....	4	4 h.

La totalité des emplois de facteur chef et aide mécanicien chef est réservée aux facteurs principaux et aides mécaniciens principaux à partir de la 3^e classe, qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française.....	4	4 h.

DISPOSITIONS COMMUNES

Attributions.

Art. 7. — Les contrôleurs, contrôleurs mécaniciens et surveillantes de tous grades sont chargés du contrôle et de la surveillance des trois branches du service sans que ces attributions puissent les dispenser de participer au travail actif du bureau ou de la station où ils sont affectés.

Ils peuvent être chargés de la gérance d'un bureau, d'une recette auxiliaire d'une station de T.S.F. et accessoirement des fonctions de gestionnaire ou dépositaire de matériel.

Ils ont autorité sur les commis, mécaniciens, dames employées et sur les agents du cadre local secondaire, composant le personnel du bureau ou de la station où ils sont affectés.

Les commis, mécaniciens, dames employées effectuent dans les bureaux ou les stations, les opérations de service général : guichets, comptabilité, et dactylographie, transmissions, standard émission et entretien du matériel technique. Ils doivent rouler successivement dans toutes les branches du service. Parvenus au titre d'agent principal, ceux d'entre eux qui prétendront à des fonctions de contrôleur devront, préalablement à leur nomination, en assurer l'intérim.

Les facteurs de tous grades sont chargés du tri et de la distribution des correspondances postales et télégraphiques.

ques, de la manutention des sacs, plis et paquets, du nettoyage des locaux, de divers encaissements à domicile, de la vente des timbres-poste en cours de tournée, de recueillir les objets ordinaires. Ils peuvent être chargés éventuellement en outre de la surveillance et de la réparation des lignes et des appareils téléphoniques.

Les aides-mécaniciens de tous grades sont chargés de la pose des lignes et installations téléphoniques de toutes sortes ainsi que de la recherche et de la réparation des dérangements qui pourraient se produire sur les lignes et dans les bureaux. Ils peuvent éventuellement être chargés des fonctions de facteurs (y compris tri et manutention) et de la conduite et l'entretien des véhicules.

DISCIPLINE

Art. 8. — Le régime disciplinaire applicable au personnel des P.T.T. est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté du 25 février 1950 susvisé,

SERMENT

Art. 9. — Avant leur entrée en fonctions, les agents ainsi que les surnuméraires doivent prêter devant le tribunal compétent le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à leur connaissance.

Art. 10. — L'arrêté n° 784/C du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P.T.T. et tous actes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 11. — Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet chargé du personnel, le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 246 s.g., portant réorganisation du cadre local supérieur du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant création d'un cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949,

**ARRÊTE :
COMPOSITION**

Article 1^{er}. — Le cadre local supérieur du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement comprend les emplois de :

- 1°) Directeur et sous-directeur,
- 2°) Compositeurs et relieurs principaux,
- 3°) Compositeurs et relieurs.

RECRUTEMENT

Art. 2. — Nul ne peut être admis dans le cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

a) le recrutement des compositeurs ou relieurs de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours parmi les candidats pourvus au moins du brevet de l'Enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local et munis d'un certificat attestant qu'ils ont travaillé pendant 2 ans dans une imprimerie, ou parmi les candidats qui, dépourvus de diplômes, comptent trois ans au minimum de service en qualité d'apprentis et après avoir subi le concours prévu à l'article 3.

b) les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur sont admis directement en qualité de compositeurs ou relieurs de 5^e classe sous réserve qu'ils aient travaillé pendant au moins deux ans dans une imprimerie.

Art. 3. — Le concours prévu ci-dessus, de même niveau que le brevet élémentaire, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) Une dictée - texte d'un auteur classique	2	1h. 1/2
2°) Une composition française sur un sujet général et destinée à faire connaître essentiellement à l'appréciation de l'orthographe et de la rédaction du candidat.	3	3 h.
3°) Composition d'arithmétique, niveau (cours moyen).	1	2 h.
4°) Une épreuve pratique correspondant à l'emploi sollicité.	2	2 h.
5°) Epreuve de langue tahitienne (facultative).	1	1 h.

HIERARCHIE

Art. 4. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs	Directeur	P	1 ^{re} catég. B	15%
	Sous-directeur	O	2 ^e catég. B	
		N	2 ^e catég.	

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents principaux	Compositeur ppal. et Relieur ppal.	H. cl. ap. 3 ans	N	2 ^e catég.	35 %
		H. cl. av. 3 ans	M	3 ^e catég.	
		1 ^{re} classe	L	»	
		2 ^e classe	K	»	
		3 ^e classe	J	»	
		4 ^e classe	I	»	
Agents	Compositeur et Relieur	5 ^e classe	H	»	50 %
		H. cl. ap. 3 ans	J	3 ^e catég.	
		H. cl. av. 3 ans	I	»	
		1 ^{re} classe	H	»	
		2 ^e classe	G	»	
		3 ^e classe	F	4 ^e catég.	
		4 ^e classe	E	»	
		5 ^e classe	D	»	
		6 ^e classe	C	»	
		7 ^e classe	B	»	
8 ^e classe	A	»			

Les agents féminins sont classés en 2^e catégorie pour les soins médicaux et en ce qui concerne les transports maritimes interinsulaires. Les indemnités de déplacement sont celles de leur catégorie réelle.

AVANCEMENT

Art. 5. — Les avancements dans le cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accession au grade de compositeur ou relieur principal de 5^e classe est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre administratif ou financier dans le cadre des connaissances élémentaires que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'administration.....	2	3 h.

Une épreuve pratique portant sur tous les travaux effectués dans une imprimerie.....	4	4 h.
--	---	------

La totalité des emplois de sous-directeurs est réservée aux compositeurs et relieurs principaux d'une classe au moins égale à la 3^e classe qui ont satisfait à un concours ou à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel embrassant l'ensemble des travaux effectués dans l'Imprimerie du Gouvernement.....	2	3 h.
Epreuve pratique de travaux concernant les différentes branches de l'imprimerie.....	4	4 h.

DISCIPLINE

Art. 6. — Le régime disciplinaire applicable au personnel de l'Imprimerie est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 7. — L'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930 et tous actes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 8. — Le secrétaire général, le chef de cabinet, chargé du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 247 s.g. portant organisation du cadre local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64.619 du 12 novembre 1949 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cadre local du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts se subdivise en cadre supérieur et cadre secondaire.

COMPOSITION

Art. 2. — Le cadre local supérieur des conducteurs des travaux agricoles comprend des emplois de :

- 1^o) Conducteurs chefs,
- 2^o) Conducteurs principaux,
- 3^o) Conducteurs.

Art. 3. — Le cadre local secondaire comprend des emplois de :

AGRICULTURE - ÉLEVAGE

- 1^o) Chefs de culture
- 2^o) Moniteurs principaux
- 3^o) Moniteurs

EAUX ET FORÊTS

- 1^o) Contrôleurs
- 2^o) Agents principaux
- 3^o) Agents

RECRUTEMENT

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre du personnel des travaux agricoles s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé sans que soit cependant exigé l'accomplissement du service militaire.

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

A - POUR LE CADRE SUPÉRIEUR

a) Le recrutement à la 8^e classe des conducteurs a lieu uniquement par voie de concours parmi les candidats pourvus du brevet élémentaire métropolitain ou local ou d'un diplôme technique d'agriculture ou d'élevage équivalent, ou parmi les candidats qui, dépourvus de ces diplômes, ont servi pendant trois ans au service d'agriculture, de l'élevage et des forêts, ou encore parmi ceux qui possèdent un certificat d'aptitude délivré par une ferme école.

b) Les anciens élèves sortant d'une école professionnelle d'agriculture départementale de la Métropole, comptant au moins deux années d'études, peuvent être nommés directement conducteurs de 5^e classe s'ils sont en outre titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Le concours ci-dessus, du niveau du brevet élémentaire, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) une dictée-texte d'un auteur classique avec explication grammaticale.....	2	1 h. 1/2
2 ^o) une composition française sur un sujet se référant à une question agricole.....	3	3 h.
3 ^o) composition de sciences naturelles (niveau du brevet élémentaire).....	3	2 h.
4 ^o) composition de physique et de chimie (niveau du brevet élémentaire).....	2	2 h.
5 ^o) une épreuve de langue tahitienne (facultative).....	1	1 h.

B - POUR LE CADRE SECONDAIRE

Le recrutement des moniteurs et des agents de 8^e classe des eaux et forêts a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 susvisé, exception faite pour l'accomplissement du service militaire. Toutefois, les candidats doivent en outre avoir obtenu un certificat d'aptitude délivré par une ferme-école du territoire, ou avoir travaillé pendant un an au moins dans un centre agricole.

Le concours prévu ci-dessus, de même niveau que le certificat d'études, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) une dictée.....	2	1 h
2 ^o) une composition de calcul sur les quatre règles.....	2	1 h.
3 ^o) une composition française portant sur une matière intéressant l'agriculture, l'élevage ou les eaux et forêts des E.F.O....	2	2 h.
4 ^o) une épreuve de tahitien (obligatoire) conversation en tahitien.....	1	1/4 h.

HIÉRARCHIE

Art. 5.— La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux du personnel des travaux agricoles, sont fixés comme suit :

Pour le cadre local supérieur.

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation			
Agents supérieurs.	Conducteur chef.	1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	P O N	1 ^{re} cat. B. 2 ^e catég. »	45 o/o		
	Agents principaux.	Conducteur ppal.	H. cl. ap. 3 ans. H. cl. av. 3 ans. 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe. 5 ^e classe.	N M L K J I H		2 ^e catég. 3 ^e catég. » » » »	35 o/o
		Agents.	Conducteur.	H. cl. ap. 3 ans. H. cl. av. 3 ans. 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe. 4 ^e classe. 5 ^e classe. 6 ^e classe. 7 ^e classe. 8 ^e classe.		J I H G F E D C B A	

Cadre local secondaire.

Agents supérieurs.	Cf. de culture contrôleur.	1 ^{re} classe.	o	3 ^e catég.	10 o/o
		2 ^e classe.	n	»	
		3 ^e classe.	m	»	
Agents principaux.	Moniteur principal agent ppal.	H. cl. ap. 3 ans.	n	3 ^e catég.	40 o/o
		H. cl. av. 3 ans.	m	»	
		1 ^{re} classe.	l	4 ^e catég.	
		2 ^e classe.	k	»	
		3 ^e classe.	j	»	
Agents.	Moniteur.	H. cl. ap. 3 ans.	i	4 ^e catég.	50 o/o
		H. cl. av. 3 ans.	i	»	
		1 ^{re} classe.	h	»	
		2 ^e classe.	g	»	
		3 ^e classe.	f	»	
		4 ^e classe.	e	5 ^e catég.	
		5 ^e classe.	d	»	
		6 ^e classe.	c	»	
7 ^e classe.	b	»			
8 ^e classe.	a	»			

AVANCEMENT

Art. 6.— Les avancements dans le cadre local du personnel des travaux agricoles ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 susvisé.

A - POUR LE CADRE SUPÉRIEUR

L'accession à la 5^e classe de conducteur principal est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes dont le programme sera fixé ultérieurement par voie d'arrêté :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Une question de cours.....		
Mémoire sur un des problèmes qui dominent l'agriculture ou l'élevage en Océanie	3	3 h.

La totalité des emplois de conducteur en chef est réservée aux conducteurs principaux à partir de la 3^e classe qui ont satisfait à un concours ou à un examen comportant les épreuves suivantes dont le programme sera fixé ultérieurement par voie d'arrêté.

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	3 h.
Un problème simple de mécanique ou une question de topographie ou un devoir de synthèse.....		
Mémoire sur un sujet d'ordre économique.....	3	3 h 1/2

B - POUR LE CADRE SECONDAIRE

L'accession à la 5^e classe de moniteur principal est subordonnée, outre l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2) à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Exécution d'une mission d'ordre professionnel.....	3	3 h.

La totalité des emplois de chef de culture est réservée aux moniteurs principaux à partir de la 3^e classe qui ont satisfait à un concours ou à un examen comportant les épreuves suivantes dont le programme sera fixé ultérieurement par voie d'arrêté.

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française.....	3	3 h. 1/2

DISCIPLINE

Art. 7.— Le régime disciplinaire applicable au personnel des travaux agricoles est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Art. 8.— Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel, le chef du service de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 248 s.g. portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;
Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64649 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

COMPOSITION.

Article 1^{er}.— Le cadre local supérieur du personnel du service de santé comprend les emplois de :

1 ^o - Infirmiers	}	chefs
Infirmières		
Sages-femmes		
2 ^o - Infirmiers	}	principaux
Infirmières		
Sages-femmes		
3 ^o - Infirmiers		
Infirmières		
Sages-femmes		

ATTRIBUTIONS.

Art. 2.— Les infirmiers et infirmières sont utilisés dans les hôpitaux du service général et de l'assistance médicale, dans les services d'hygiène et de médecine préventive, dans les laboratoires, dans les dispensaires, postes d'infirmier, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale et dans tous les centres médicaux de quelque nature qu'ils soient.

Aux sages-femmes sont réservés, en principe, les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant, par nécessité de service, être également chargées d'un service d'infirmière.

RECRUTEMENT.

Art. 3.— Nul ne peut être admis dans le cadre des agents du service de santé s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

a) Le recrutement des agents de 8^{me} classe a lieu uniquement parmi les élèves qui ont obtenu leur diplôme professionnel, et sous réserve des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté général.

b) Les infirmiers, infirmières et sages-femmes pourvus d'un diplôme d'Etat sont admis directement à la 6^{me} classe en ce qui concerne les infirmiers et infirmières, et à la 5^{me} classe pour les sages-femmes.

HIERARCHIE.

Art. 4.— La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation, le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents supérieurs	Infirmiers chefs	1 ^{re} classe	P	10 o/o	
	Infirmières chefs	2 ^e classe	O		
	Sages-femmes chefs	3 ^e classe	N		
Agents principaux	Infirmiers ppaux	H. cl. ap. 3 ans	N	40 o/o	
	Infirmières ppales	H. cl. av. 3 ans	M		
	Sages-femmes ppales	1 ^{re} classe	L		2 ^e catégorie
		2 ^e classe	K		3 ^e catégorie
		3 ^e classe	J		»
		4 ^e classe	I		»
5 ^e classe	H	»			
Agents	Infirmiers	H. cl. ap. 3 ans	J	50 o/o	
		Infirmières	H. cl. av. 3 ans		I
			1 ^{re} classe		H
	2 ^e classe		G		
	Sages-femmes	3 ^e classe	F	4 ^e catégorie	
		4 ^e classe	E	»	
		5 ^e classe	D	»	
		6 ^e classe	C	»	
		7 ^e classe	B	»	
8 ^e classe		A	»		

Les agents féminins sont classés en 2^{me} catégorie pour les soins médicaux et en ce qui concerne les transports maritimes interinsulaires. L'indemnité de déplacement est celle de leur catégorie réelle.

Art. 5.— Les avancements dans le cadre local des agents du service de santé ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté du 25 février 1950 susvisé.

L'accession au grade principal de 5^{me} classe est subordonnée à un stage de réimprégnation au centre médical de Papeete et à l'issue de ce stage, à la réussite à un examen dont le programme sera fixé ultérieurement par voie d'arrêté.

La totalité des emplois de chef est réservée aux agents principaux d'une classe au moins égale à la 3^e, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours ou examen dont le programme est annexé au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 6.— Le diplôme d'infirmier, infirmière ou sage-femme est retiré définitivement par décision du gouverneur en cas de condamnation à l'une des peines prévues aux articles 7, 8 et 42 du code pénal. Il est retiré définitivement ou, selon le cas, temporairement pour une durée ne pouvant être inférieure à un an, par décision du gouverneur, sur rapport motivé d'une commission d'enquête qui sera désignée par le gouverneur, en cas de faute professionnelle sérieuse.

Art. 7.— Tous les infirmiers, infirmières et sages-femmes quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelés à participer au service de garde.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire ils sont nourris et logés dans l'établissement sans remboursement.

Dans les centres autres que Papeete, s'il n'existe aucune ressource en logement, les infirmiers, infirmières et sages-femmes pourront être autorisés à loger dans la formation sanitaire.

Dans les établissements où le service est permanent il est admis qu'une durée de présence de quarante huit heures par semaine, garde comprise, correspondant à une durée de travail hebdomadaire normale. En aucun cas l'organisation du

service adopté ne devra, pour une personne déterminée porter à plus de dix heures par jour l'amplitude de la journée de travail ou de présence, garde non comprise, ni réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail ou de garde.

Au-delà de deux cent dix heures de travail et de présence par mois, il sera alloué au personnel régi par le présent arrêté et soumis aux dispositions de l'alinéa précédent le bénéfice du tarif réglementaire des heures supplémentaires.

Art. 8.— Les infirmiers, infirmières et sages-femmes sont traités à titre gratuit dans les formations sanitaires.

DISCIPLINE.

Art. 9.— Le régime disciplinaire applicable au personnel du service de santé est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 10.— L'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant les cadres des infirmiers, infirmières et sages-femmes, et tous actes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 11.— Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel, le chef du service de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 249 s.g., portant organisation du cadre local supérieur des aides-assistantes sociales.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;
Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, le 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64.619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

COMPOSITION

Article 1^{er}. — Le cadre local supérieur du personnel des aides-assistantes sociales comprend les emplois de :

- 1^o) Aides-assistantes sociales chefs,
- 2^o) Aides-assistantes sociales principales,
- 3^o) Aides-assistantes sociales.

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Les aides-assistantes doivent coopérer au service social général et peuvent être utilisées exceptionnellement en qualité d'infirmières.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Nulle ne peut être admise dans le cadre des aides-assistantes sociales si elle ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Les candidats sont en outre soumises aux conditions particulières ci-après :

a) Le recrutement des agents de 8^e classe a lieu uniquement parmi les élèves ayant obtenu leur diplôme professionnel.

b) Les aides-assistantes pourvues d'un diplôme d'Etat sont admises directement à la 5^e classe.

HIERARCHIE

Art. 4. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation, le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades		Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs	Aides-assistantes sociales chefs	1 ^{re} classe	P	1 ^{re} catég. B	10 o/o
		2 ^e classe	O	2 ^e catég. B	
		3 ^e classe	N	"	
Agents principaux	Aides-assistantes sociales ppales	H. cl. ap. 3 ans	N	2 ^e catégorie	40 o/o
		H. cl. av. 3 ans	M	3 ^e catégorie	
		1 ^{re} classe	L	"	
		2 ^e classe	K	"	
		3 ^e classe	J	"	
		4 ^e classe	I	"	
Agents	Aides-assistantes sociales	H. cl. ap. 3 ans	J	3 ^e catégorie	50 o/o
		H. cl. av. 3 ans	I	"	
		4 ^{re} classe	H	"	
		2 ^e classe	G	"	
		3 ^e classe	F	4 ^e catégorie	
		4 ^e classe	E	"	
		5 ^e classe	D	"	
		6 ^e classe	C	"	
7 ^e classe	B	"			
8 ^e classe	A	"			

Ces agents féminins sont classés à la 2^e catégorie pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaire indennités de déplacement exceptées.

Art. 5. — Les avancements dans le cadre local des assistantes sociales ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accession au grade d'aides-assistantes principales de 5^e classe est subordonnée à la réussite à un examen dont le programme sera fixé par arrêté et comprenant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Composition sur un sujet se rapportant aux matières du programme....	2	3 h.
2 ^o) Mémoire sur un sujet d'ordre professionnel.....	3	3 h.

La totalité des emplois d'assistantes sociales en chef est réservée aux agents principaux à partir de la 3^e classe qui ont satisfait aux épreuves d'un concours ou d'un examen dont le programme sera fixé par arrêté et comprenant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Une composition sur un sujet se rapportant aux matières du programme.	3	3 h.

2^o) Mémoire sur un sujet d'ordre professionnel..... 3 3 h.

DISCIPLINE

Art. 6. — Le régime disciplinaire applicable aux assistantes sociales est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 7. — Le secrétaire général, le chef de cabinet, chargé du personnel, le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 250 s.g. portant réorganisation du cadre local de l'enseignement.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'Océanie ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 13 avril 1943 et 23 mai 1947 ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64.619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le cadre local du personnel de l'enseignement se subdivise en cadre supérieur et cadre secondaire.

COMPOSITION

Art. 2. — Le cadre local supérieur des instituteurs comprend des emplois de :

- 1^o) instituteurs et institutrices chefs,
- 2^o) instituteurs et institutrices principaux,
- 3^o) instituteurs et institutrices.

Art. 3. — Le cadre local secondaire comprend les emplois de :

- 1^o) moniteurs et monitrices chefs,
- 2^o) moniteurs et monitrices principaux,
- 3^o) moniteurs et monitrices.

RECRUTEMENT

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre du personnel de l'enseignement s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

exception faite pour l'accomplissement du service militaire.

Les candidats sont en outre soumis aux conditions particulières ci-après :

A - POUR LE CADRE SUPÉRIEUR

a) Le recrutement des instituteurs ou institutrices de 8^e classe a lieu uniquement parmi les élèves maîtres ou les candidats pourvus au moins du brevet de l'enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local, mais leur titularisation ne peut avoir lieu que s'ils ont, avant ou au cours du stage, satisfait à toutes les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique.

b) Les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur sont admis directement à la 5^e classe, à condition d'avoir satisfait ou de pouvoir satisfaire, dans l'année qui suit leur admission, aux épreuves du c. a. p.

c) Les candidats pourvus de la 1^{re} partie du baccalauréat sont admis à la 7^e classe dans les conditions prévues au paragraphe 2.

L'examen du certificat d'aptitude pédagogique prévu ci-dessus comprend :

1^o - *épreuves écrites* : composition de pédagogie, psychologie et législation de l'enseignement ; coefficient : 4 - durée : 3 h.

composition portant sur la géographie, l'histoire locale et l'agriculture pratique ; coefficient : 2 - durée : 1 h.30.
composition sur l'hygiène et l'infirmerie ; coefficient : 1 - durée : 1 h.30.

2^o - *épreuve facultative* de traduction d'un fragment tahitien en français ; coefficient : 1 - durée : 1 h.

3^o - *épreuves pratiques et orales* ; elles comprennent : une classe faite par le candidat suivant le programme officiel et l'emploi du temps affiché ; coefficient : 2 - durée : 2 h.

des questions orales de pédagogie et de législation ; coefficient : 1 - durée : 1/4 h.

l'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers et de documents qui doivent être tenus dans les écoles (emploi du temps, répartitions mensuelles, registres, rapports trimestriels et annuel, inventaire) ; coefficient : 1 - durée : 1/4 h.

B - POUR LE CADRE SECONDAIRE

Le recrutement des moniteurs et monitrices de 8^e classe a lieu par voie d'examen parmi les candidats pourvus du certificat d'études dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'examen prévu ci-dessus comprend (niveau du C.E.P.E.)

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Une dictée avec questions	4	40 m.
Une rédaction sur un sujet simple	3	1 h.
Deux problèmes d'arithmétique pratique et système métrique avec solution raisonnée.....	2	1 h.
Une composition portant sur l'histoire locale.....	1	30 m.
Une épreuve de tahitien (traduction d'un texte tahitien en français)....	1	1 h.
Note de tenue	1	

Les candidats et candidates reçus à l'examen sont admis à suivre la section spéciale du cours normal qui leur est ré-

servée. La durée des études est égale à la moitié de celle qui est imposée aux élèves-maîtres.

A la fin des études, ils subissent un examen de fin de cours comprenant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) composition de pédagogie et réglementation de l'enseignement	2	2 h.
2 ^o) interrogation écrite comprenant - une question d'hygiène et d'infirmerie - une question d'histoire ou de géographie locale - une question d'agriculture pratique.....	1	1 h.30.

HIÉRARCHIE

Art. 5.— La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Pour le cadre local supérieur.

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation	
Agents supérieurs	Instituteurs et institutrices chefs	1 ^{re} classe	P	1 ^{re} catég. B 2 ^e catégorie »	45 o/o.
		2 ^e classe	O		
		3 ^e classe	N		
Agents principaux	Instituteurs et institutrices principaux	H. cl. ap. 3 ans	N	2 ^e catégorie 3 ^e catégorie » » » »	35 o/o.
		H. cl. av. 3 ans	M		
		1 ^{re} classe	L		
		2 ^e classe	K		
		3 ^e classe	J		
		4 ^e classe	I		
Agents	Instituteurs et institutrices	H. cl. ap. 3 ans	J	3 ^e catégorie » » » » » » »	50 o/o.
		H. cl. av. 3 ans	I		
		1 ^{re} classe	H		
		2 ^e classe	G		
		3 ^e classe	F		
		4 ^e classe	E		
		5 ^e classe	D		
		6 ^e classe	C		
7 ^e classe	B				
8 ^e classe	A				

Pour le cadre local secondaire.

Agents supérieurs	Moniteurs et monitrices chefs	1 ^{re} classe	o	3 ^e catégorie » »	40 o/o.
		2 ^e classe	n		
		3 ^e classe	m		
Agents principaux	Moniteurs et monitrices principaux	H. cl. ap. 3 ans	n	3 ^e catégorie » 4 ^e catégorie » » »	40 o/o.
		H. cl. av. 3 ans	m		
		1 ^{re} classe	l		
		2 ^e classe	k		
		3 ^e classe	j		
Agents	Moniteurs et monitrices	4 ^e classe	i	4 ^e catégorie » » » 5 ^e catégorie » » »	50 o/o.
		5 ^e classe	h		
		6 ^e classe	g		
		7 ^e classe	f		
		8 ^e classe	e		
			d		
			c		
			b		
	a				

Les agents féminins des deux cadres sont classés à la 2^e catégorie pour les soins médicaux et les transports maritimes interinsulaires ; les indemnités de déplacement sont celles de leur catégorie réelle.

AVANCEMENT

Art. 6. — Les avancements dans le cadre local du personnel de l'enseignement ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Pour le cadre supérieur

L'accession à la 5^e classe du principalat est subordonnée à la réussite à un examen comportant les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française.....	3	4 h.

La composition sera écrite sans notes ni documents d'aucune sorte. Elle sera jugée surtout en considération du choix de ses éléments, de leur agencement et de la valeur de la rédaction.

Appréciation par la commission de documents réglementaires tenus par l'instituteur au cours des deux dernières années : registres, répartitions mensuelles, cahiers et fiches de préparation, rapports annuels et trimestriels, etc... ; coefficient : 3.

Note de tenue matérielle de la classe et de ses dépendances et éventuellement note de direction de l'école coefficient : 2.

La totalité des emplois d'instituteurs ou d'institutrices chefs est réservée aux instituteurs et institutrices d'une classe au moins égale à la 3^e qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général excédent le cadre de l'Océanie française.....	3	4 h.

Appréciation par la commission des documents réglementaires tenus par l'instituteur au cours des deux dernières années ; coefficient : 3.

Note de tenue matérielle de la classe et de ses dépendances et éventuellement note de direction de l'école ; coefficient : 2.

Pour le cadre secondaire

L'accession à la 5^e classe de moniteurs et monitrices principaux est subordonnée, outre l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2), à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	2 h.

Appréciation par la commission des documents réglementaires tenus par le moniteur ou la monitrice au cours des deux dernières années ; coefficient : 3.

Note de tenue matérielle de la classe et de ses dépendances ; coefficient : 2.

La totalité des emplois de moniteurs et monitrices chefs est réservée aux moniteurs et monitrices d'une classe au moins égale à la 3^e qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Durée</i>
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française.....	3	4 h.

Appréciation par la commission des documents réglementaires tenus par le moniteur ou la monitrice au cours des deux dernières années ; coefficient : 3

Note de tenue matérielle de la classe et de ses dépendances ; coefficient : 2.

DISCIPLINE

Art. 7. — Le régime disciplinaire applicable aux agents du service de l'enseignement est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Art. 8. — L'article 34 de l'arrêté du 9 février 1938 n° 154 i.p. est rapporté. Sont également rapportés les arrêtés des 13 avril 1943 et 23 mai 1947.

Art. 9. — Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel, le chef du service de l'enseignement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 251 s.g., portant réorganisation du cadre local secondaire des personnels du service des travaux publics et du service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 portant réorganisation du service local des travaux publics et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 août 1920 plaçant les services des bâtiments civils, phares et balises, ports et rades, sous la direction du chef du service des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918 organisant le service des gardiens de phares, guetteurs de sémaphores ou vigistes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;
Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les surveillants et ouvriers d'art du cadre secondaire des travaux publics, sont chargés sous la conduite du personnel du cadre local supérieur et sous la direction du personnel du cadre général d'assurer le contrôle et la bonne exécution des travaux publics.

Art. 2. — Le service des gardiens de phares, guetteurs de sémaphores et vigistes est assuré par un personnel spécial qui est placé sous l'autorité directe du chef du service des travaux publics.

COMPOSITION

Art. 3. — Les personnels des services indiqués aux articles 1 et 2 font partie d'un cadre local secondaire qui comprend les emplois de :

1 ^o - Surveillants	} chefs
Ouvriers d'art	
Gardiens	} chefs
Guetteurs	
Vigistes	
2 ^o - Surveillants	} principaux
Ouvriers d'art	
Gardiens	} principaux
Guetteurs	
Vigistes	
3 ^o - Surveillants	
Ouvriers d'art	
Gardiens	
Guetteurs	
Vigistes	

RECRUTEMENT

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre local secondaire des personnels figurant à l'article 3 s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Le recrutement des agents de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 5. — Le concours prévu ci-dessus, de niveau sensiblement équivalent à celui du certificat d'études, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) une dictée	1	1 h.
2 ^o) une composition de calcul sur les quatre règles	3	1. h
3 ^o) composition de rédaction d'un simple compte-rendu pour les gardiens, guetteurs-vigistes	2	1 h.
4 ^o) Une épreuve de tahitien (conversation en tahitien)	1	1/4 h.
5 ^o) Une épreuve pratique pour les surveillants et ouvriers d'art.	5	1 h.
6 ^o) Une note de tenue pour les gardiens, guetteurs, vigistes.	3	

HIERARCHIE

Art. 6. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs.	Surveillants chefs.			
	Ouvr. d'art chefs.	1 ^{re} classe.	o	3 ^e catég.
		2 ^e classe.	n	»
		3 ^e classe.	m	»
	Gardiens chefs.			15 o/o.
	Guetteurs chefs.			
	Vigistes chefs.			
Agents principaux.	Surveil. ppaux.	H. cl. ap. 3 ans.	n	3 ^e catég.
	Ouvr. d'art ppaux.	H. cl. av. 3 ans.	m	»
		1 ^{re} classe.	l	4 ^e catég.
		2 ^e classe.	k	»
		3 ^e classe.	j	»
		4 ^e classe.	i	»
	Gardiens ppaux.			35 o/o.
	Guetteurs ppaux.			
	Vigistes ppaux.	5 ^e classe.	h	»
Agents.	Surveillants.	H. cl. ap. 3 ans.	j	4 ^e catég.
	Ouvriers d'art.	H. cl. av. 3 ans.	i	»
		1 ^{re} classe.	h	»
		2 ^e classe.	g	»
		3 ^e classe.	f	»
		4 ^e classe.	e	5 ^e catég.
		5 ^e classe.	d	»
		6 ^e classe.	c	»
	7 ^e classe.	b	»	
	8 ^e classe.	a	»	50 o/o.

AVANCEMENT

Art. 7. — Les avancements dans le cadre local secondaire du service des travaux publics et des phares et sémaphores ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accèsion à la 5^e classe d'agent principal est subordonnée, outre l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2), à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

Nature de l'épreuve	Coefficient	Durée
Exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel	4	4 h.

La totalité des emplois d'agents supérieurs est réservée aux agents principaux à partir de la 3^e classe qui ont satisfait à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition orale ou écrite sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h.
Exécution d'une mission ou d'un travail pratique d'ordre professionnel	4	4 h.

DISCIPLINE

Art. 8. — Le régime disciplinaire applicable aux agents sus-nommés est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 24 mai 1918.

Art. 10. — Le secrétaire général, le chef de cabinet, chargé du personnel, le chef du service des travaux publics sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 252 s. g. portant réorganisation du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1920 portant réorganisation du personnel de la police et des prisons et celui du 28 décembre 1937, n° 1451 a.g.f. ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64.619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

COMPOSITION

Article 1^{er}. — Le cadre local secondaire des agents de la police et gardiens de prison comprend des emplois de :

- 1°) Brigadiers chefs
Gardiens chefs
- 2°) Brigadiers
Gardiens principaux.
- 3°) Agents,
Gardiens.

RECRUTEMENT

Art. 2. — Nul ne peut être admis dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 1950 susvisé et s'il ne mesure au moins : 1^m 75.

Le recrutement des agents et gardiens de 8^me classe a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 3. — Le concours prévu ci-dessus, du niveau du certificat d'études, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1° une dictée.....	2	1 h.
2° une composition de calcul sur les quatre règles.....	2	1 h.

3° rédaction d'un compte rendu ...	2	1 h.
4° une épreuve de tahitien.....	1	1 h.
conversation en tahitien.....	1	1/4 h.
5° une note de tenue.....	2	

HIERARCHIE

Art. 4. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation, et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades		Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs.	Brigadier-chef.	1 ^{re} classe.	o	3 ^e catég.	10 o/o
	Gardien-chef.	2 ^e classe.	n	»	
		3 ^e classe.	m	»	
Agents principaux.	Brigadier.	H. cl. ap. 3 ans.	n	3 ^e catég.	20 o/o
		H. cl. av. 3 ans.	m	»	
	Gardien ppal.	1 ^{re} classe.	l	4 ^e catég.	
		2 ^e classe.	k	»	
		3 ^e classe.	j	»	
Agents.	Sous-brigadier.	H. cl. ap. 3 ans.	j	4 ^e catég.	70 o/o
		H. cl. av. 3 ans.	i	»	
		1 ^{re} classe.	h	»	
		2 ^e classe.	g	»	
		3 ^e classe.	f	»	
Agent gardien.	Agent gardien.	4 ^e classe.	e	5 ^e catég.	
		5 ^e classe.	d	»	
		6 ^e classe.	c	»	
		7 ^e classe.	b	»	
		8 ^e classe.	a	»	

AVANCEMENT

Art. 5. — Les avancements dans le cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison ont lieu dans les conditions prévues au chapitre V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accession à la 5^me classe de brigadier ou gardien principal est subordonnée à l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2) et à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Exécution d'une mission portant sur question professionnelle.....	4	4 h.

La totalité des emplois de brigadier chef et gardien chef est respectivement réservée aux brigadiers et gardiens principaux à partir de 3^me classe, qui ont satisfait à un concours ou à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française.....	4	4 h.

DISCIPLINE

Art. 6. — Le régime disciplinaire applicable aux agents de police et gardiens de prison est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février susvisé.

SERMENT

Art. 7.— Avant leur entrée en fonctions, les agents de police et gardiens de prison doivent prêter serment devant le tribunal compétent.

Art. 8.— Les arrêtés du 9 décembre 1920 organisant le personnel de la police et des prisons et l'arrêté n° 1451 a.g.f. du 28 décembre 1937 sont abrogés.

Art. 9.— Le secrétaire général, le chef de cabinet chargé du personnel et le chef du service de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 253 s.g., portant réorganisation du cadre local secondaire du service d'hygiène, de prophylaxie et de police sanitaire.

(Du 25 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets des 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Océanie et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1938 organisant un service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938 réglant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949,

ARRÊTE :

COMPOSITION

Article 1^{er}. — Le cadre local secondaire du service d'hygiène, de prophylaxie et de police sanitaire comprend des emplois de :

- 1°) Contrôleur,
- 2°) Agents principaux,
- 3°) Agents.

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Les agents du service d'hygiène sont chargés, sous l'autorité directe du médecin du service d'hygiène,

d'assurer l'exécution des mesures sanitaires telles qu'elles sont prévues par les règlements en vigueur et notamment par l'arrêté n° 2204 du 31 décembre 1938 ou qui pourront être prévues par des actes postérieurs de l'administration centrale ou de l'administration locale.

Ils dressent des procès-verbaux dans les formes réglementaires de toutes contraventions aux règlements sanitaires. Ils doivent, néanmoins, avant de dresser procès-verbal, rappeler aux contrevenants les règles d'hygiène et de prophylaxie et ce n'est qu'en cas d'inobservation de leurs recommandations qu'ils font acte d'autorité. Pour éviter toute contestation, leurs recommandations devront être enregistrées dans un carnet ad hoc émargé par les contrevenants. En cas de refus d'émargement, il est dressé procès-verbal sur le champ.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre secondaire du service d'hygiène et de prophylaxie s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Le recrutement des agents de 5^e classe a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 4. — Le concours prévu ci-dessus, de même niveau que le certificat d'études, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°) Une dictée.....	2	1 h.
2°) Une composition de calcul sur les quatre règles.....	2	1 h.
3°) Composition de rédaction d'un compte rendu.....	2	1 h.
4°) Une épreuve de tahitien..... (conversation en tahitien).....	1	1 h.
5°) Une note de tenue.....	2	1/4 h.

HIERARCHIE

Art. 5. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation
Agents supérieurs. — Contrôleur.	1 ^{re} classe.	o	3 ^e catég.	15 o/o
	2 ^e classe.	n	»	
	3 ^e classe.	m	»	
Agents principaux. — Agents d'hygiène ppaux.	H. cl. ap. 3 ans.	n	3 ^e catég.	35 o/o
	H. cl. av. 3 ans.	m	»	
	1 ^{re} classe.	l	4 ^e catég.	
	2 ^e classe.	k	»	
	3 ^e classe.	j	»	
	4 ^e classe.	i	»	
Agents. — Agent d'hygiène.	H. cl. ap. 3 ans.	i	4 ^e catég.	50 o/o
	H. cl. av. 3 ans.	h	»	
	1 ^{re} classe.	h	»	
	2 ^e classe.	g	»	
	3 ^e classe.	f	»	
	4 ^e classe.	e	5 ^e catég.	
	5 ^e classe.	d	»	
	6 ^e classe.	c	»	
7 ^e classe.	b	»		
8 ^e classe.	a	»		

AVANCEMENT

Art. 6. — Les avancements dans le cadre local secondaire des agents d'hygiène et de prophylaxie ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accession à la 5^e classe d'agent principal est subordonnée outre l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2) à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Exécution d'une mission d'ordre professionnel.....	4	4 h.

La totalité des emplois de contrôleur est réservée aux agents principaux à partir de la 3^e classe, qui ont satisfait à un concours ou à un examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française.....	4	4 h.

DISCIPLINE

Art. 7. — Le régime disciplinaire applicable aux agents du service d'hygiène et de prophylaxie est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

SERMENT

Art. 8. — Avant leur entrée en fonctions, les agents du service d'hygiène doivent prêter serment devant le tribunal compétent. Ils ont qualité pour dresser procès-verbal contre les infractions constatées à l'occasion de leur service.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 1^{er} juillet 1938.

Art. 10. — Le secrétaire général, le chef de cabinet, chargé du personnel, et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 254 s.g., portant réorganisation du cadre local secondaire du personnel actif des douanes.

(Du 25 février 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 26 du 10 janvier 1930 portant réorganisation du personnel local du service actif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64619 du 12 novembre 1949.

ARRÊTE :

COMPOSITION

Article 1^{er}. — Le cadre local secondaire du service actif des douanes comprend des emplois de :

1^o) Sous-brigadiers,

2^o) Préposés principaux,
Matelots principaux,

3^o) Préposés,
Matelots.

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Les attributions des préposés et matelots principaux ou ordinaires sont notamment les suivantes :

Surveillance côtière, surveillance des quais, hangars et dépendances du port ; pointage des marchandises à la sortie des hangars à l'embarquement sur les navires, à l'embarquement et au débarquement des goélettes ; visites à bord des navires et goélettes, surveillance des entrepôts réels et réels spéciaux ; inventaire des entrepôts réels, réels spéciaux et fictifs ; participation, sous les ordres d'un vérificateur, à la visite des bagages des voyageurs et des marchandises ; dépotage des alcools ; contrôle à la circulation des alcools ; entretien des embarcations et véhicules de service.

Le ou les sous-brigadiers participent à ces différentes missions et dirigent éventuellement les escouades dans les conditions qui leur sont fixées par le chef de la brigade.

Les agents du service actif des douanes peuvent être accessoirement appelés à donner leur concours aux autres services (Sûreté, P.T.T., Santé, etc.). Ces attributions sont fixées par des textes spéciaux mais, dans tous les cas, le concours des préposés demeure subordonné aux besoins du service des douanes, et n'a lieu que lorsqu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour le service.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre secondaire du service actif des douanes s'il ne réunit les conditions générales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Le recrutement des préposés et matelots de 8^e classe a lieu uniquement par voie de concours dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 susvisé.

Art. 4. — Le concours prévu ci-dessus, de même niveau que le certificat d'études, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1 ^o) Une dictée.....	2	1 h.
2 ^o) Une composition de calcul sur les quatre règles.....	2	1 h.
3 ^o) Composition de rédaction d'un compte-rendu.....	2	1 h.
4 ^o) Une épreuve de tahitien (facultative) (conversation en tahitien).....	1	1 h.
5 ^o) Une note de tenue.....	1	1/4 h.

HIERARCHIE

Art. 5. — La hiérarchie, le classement dans l'échelle unique de solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés comme suit :

Grades	Classes	Echelle unique de solde (indice)	Classement	Péréquation		
Agents supérieurs	Sous-brigadiers	1 ^{re} classe	o	3 ^e catégorie	10 o/o	
		2 ^e classe	n			"
		3 ^e classe	m			"
Agents principaux	Préposés ou matelots principaux	H. cl. ap. 3 ans	n	3 ^e catégorie	40 o/o	
		H. cl. av. 3 ans	m	"		
		1 ^{re} classe	l	4 ^e catégorie		
		2 ^e classe	k	"		
		3 ^e classe	j	"		
		4 ^e classe	i	"		
Agents	Préposés ou matelots	H. cl. ap. 3 ans	j	4 ^e catégorie	50 o/o	
		H. cl. av. 3 ans	i	"		
		1 ^{re} classe	h	"		
		2 ^e classe	g	"		
		3 ^e classe	f	"		
		4 ^e classe	e	5 ^e catégorie		
		5 ^e classe	d	"		
		6 ^e classe	c	"		
		7 ^e classe	b	"		
8 ^e classe	a	"				

AVANCEMENT

Art. 6. — Les avancements dans le cadre local secondaire des agents du service actif des douanes ont lieu dans les conditions prévues aux chapitres V et VI de l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 susvisé.

L'accession à la 5^e classe de préposé ou matelot principal est subordonnée, outre l'appréciation du calepin de notes du candidat (coefficient 2), à la réussite à un examen comportant l'épreuve suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Exécution d'une mission d'ordre professionnel.....	4	4 h.

Le, ou éventuellement, les emplois de sous-brigadiers sont réservés aux préposés ou matelots principaux à partir de la 3^e classe qui ont satisfait à un concours ou examen comportant les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général n'excédant pas le cadre de l'Océanie française.....	4	4 h.

DISCIPLINE

Art. 7. — Le régime disciplinaire applicable aux agents du service actif des douanes est celui prévu au chapitre VII de l'arrêté n° 241 s. g. du 25 février 1950 susvisé.

SERMENTS

Art. 8. — Les agents du service actif des douanes prêtent serment préalablement à leur entrée en fonctions. Ils ont qualité pour constater les contraventions aux décrets et arrêtés relatifs aux douanes et également aux contributions et aux vanilles en vigueur dans le Territoire. Ils sont également compétents pour les matières qui leur sont spécialement dévolues par un texte. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont droit au port d'armes à feu et autres et peuvent si besoin requérir la force armée.

Ils sont à cet effet munis d'une commission d'emploi délivrée par le chef de service, et faisant mention de leur prestation de serment.

Article 9. — L'arrêté n° 26 du 10 janvier 1930 et tous actes modificatifs subséquents sont rapportés.

Art. 10. — Le secrétaire général, le chef de cabinet, chargé du personnel, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRETE n° 255 s.g., portant organisation du surnuméraire et de la scolarité professionnelle.

(Du 25 février 1950)

Le Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g., du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie, après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Après consultation de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, dans sa séance du 21 juin 1949 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 64.619 du 12 novembre 1949.

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les cadres locaux supérieurs peuvent être renforcés, soit par des surnuméraires, soit par certaines catégories d'élèves ou d'apprentis recrutés hors effectifs.

Art. 2. — Les surnuméraires, les élèves ou les apprentis sont admis sous les dénominations suivantes :

Affaires Administratives : Surnuméraires.

Travaux Publics, Mines, Topographie : Elèves techniques.

Imprimerie : Apprentis.

Travaux Agricoles : Elèves conducteurs.

Santé : Elèves-infirmiers, élèves-infirmières, élèves sages-femmes.

Enseignement : Elèves maîtres.

P.T.T. : Surnuméraires.

Aides-assistantes sociales : Elèves aides-assistantes sociales.

Art. 3.— Les surnuméraires, les élèves et les apprentis sont recrutés, après concours ou examen, parmi les jeunes gens et les jeunes filles pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent et qui remplissent, ou sont aptes à remplir, le moment venu, les conditions de recrutement, dans les cadres, prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 241 s.g., du 25 février 1950.

A défaut de candidats pourvus du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent, les candidats pourvus du certificat d'études primaires élémentaires pourront, exceptionnellement, être autorisés à se présenter au concours ou à l'examen spécial qui sera déterminé pour chaque cadre.

Art. 4.— L'âge minimum d'admission au surnumérariat ou à la scolarité professionnelle est de 17 ans ou de 18 ans, selon que la durée du cours ou de la formation professionnelle est de 3 ans ou de 2 ans.

Les surnuméraires, les élèves et les apprentis servent en cette qualité au maximum pendant 3 ans, ou pendant 4 ans, selon que la durée du cours ou de la scolarité professionnelle est de 2 ans ou 3 ans.

Ils pourront, par conséquent sur proposition du Chef du service intéressé être autorisés, par le Gouverneur, à suivre le cours ou à bénéficier de la scolarité professionnelle pendant une année au-delà de la durée normale du cours ou de la scolarité.

Ils peuvent, au cours de leur période d'activité, et s'ils remplissent les conditions exigées, se présenter au concours ou à l'examen d'admission au cadre auquel ils sont rattachés.

S'ils n'ont pas été admis en qualité de stagiaires, dans le cadre auquel ils sont rattachés, ils sont licenciés avec une indemnité de un mois de salaire par année de service, avec un maximum de trois mois de salaire.

Art. 5.— Le programme du concours ou de l'examen d'admission, la durée du concours ou de la scolarité professionnelle, feront l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque service et soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 6.— Les surnuméraires, les élèves et les apprentis peuvent être licenciés à tout moment sans indemnité pour l'un des motifs prévus à l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 241 s.g., du 25 février 1950.

Toutefois, le licenciement pour inaptitude physique donne droit à l'indemnité prévue à l'article 4 précédent.

Art. 7.— Les surnuméraires, les élèves et les apprentis ne font pas partie des agents ayant la qualité de fonctionnaires.

Ils ne subissent pas de retenue pour pension.

Ils reçoivent une rémunération fixée par arrêté spécial du Gouverneur.

Ils bénéficient de soins médicaux et chirurgicaux gratuits.

Art. 8.— L'avancement des surnuméraires, des élèves et des apprentis a lieu suivant les dispositions prévues au chapitre V de l'arrêté n° 241 s.g., du 25 février 1950.

Toutefois, l'avancement a lieu uniquement au choix, après un an d'ancienneté.

Art. 9.— Les surnuméraires, les élèves et les apprentis sont assimilés, dans le territoire, au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et de l'hospitalisation, aux fonctionnaires de la 5ème catégorie.

Les surnuméraires, les élèves et les apprentis féminins sont toutefois classés à la 2ème catégorie pour les soins médicaux et chirurgicaux et les transports interinsulaires.

Les indemnités de déplacement sont celles afférentes à leur catégorie réelle.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 10.— En outre des conditions générales, les surnuméraires, les élèves et les apprentis sont admis aux conditions suivantes, particulières à certains cadres :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES —

Les surnuméraires qui n'auront pas réussi au concours d'admission au cadre supérieur pourront se présenter à celui du cadre secondaire.

En cas de succès, ils seront admis à la classe supérieure à celle correspondant au salaire qui leur était attribué en qualité de surnuméraires ; toutefois, sans ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS — MINES — TOPOGRAPHIE —

Le recrutement des élèves techniques de toutes catégories a lieu conformément aux dispositions contenues dans le titre I, du présent arrêté, sous la réserve que les candidats possèdent un certificat d'aptitude délivré par une école technique ou qu'ils justifient avoir été employés pendant un an au moins dans une entreprise industrielle, publique ou privée.

TRAVAUX AGRICOLES —

Le recrutement des élèves conducteurs des travaux agricoles a lieu dans les conditions prévues au titre I, du présent arrêté, sous la réserve que les candidats possèdent le certificat d'aptitude délivré par une ferme-école, ou qu'ils aient servi, pendant un an, au moins, dans un centre agricole.

SANTE —

Les élèves participent au service général et au service de garde. Ils ont droit aux indemnités pour travaux supplémentaires.

Du fait de leur admission en qualité d'agents titulaires, les élèves s'engagent à servir pendant cinq ans au moins, dans le cadre local.

En cas de rupture volontaire de cet engagement, ils seront tenus de rembourser au trésor la moitié des sommes qu'ils auront perçues au titre de rémunération pendant la durée de leurs études.

Des élèves bénévoles peuvent être admis par le Gouverneur à suivre les cours suivant les possibilités du service. Ces élèves peuvent être appelés à participer au service général et au service de garde ; dans ce dernier cas, ils peuvent percevoir l'indemnité pour travaux supplémentaires.

Ils reçoivent, pendant la durée normale de leurs études, une allocation annuelle égale à la moitié de la rémunération accordée aux élèves réguliers.

Les élèves admis à suivre les cours et destinés au service de l'administration, après avoir subi avec succès les examens correspondant à leur catégorie, reçoivent le diplôme afférent à cette catégorie.

Les élèves bénévoles, après avoir satisfait aux examens, reçoivent :

- les sages-femmes, un diplôme leur permettant d'exercer leur profession dans les Etablissements français de l'Océanie, aux conditions fixées par le décret du 26 septembre 1937, réglant l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie.
- les infirmiers et les infirmières, un diplôme leur permettant d'exercer leur profession.

ENSEIGNEMENT —

Les élèves maîtres recrutés dans les conditions prévues au titre I ci-dessus suivent le cours normal d'application annexé au collège de Papeete.

A l'issue de ce cours, ils subiront les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

A titre transitoire, et pendant une période de trois ans, à dater de la publication du présent arrêté, les élèves maîtres non pourvus du brevet élémentaire pourront se présenter à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique et être nommés, en cas de succès, instituteurs ou institutrices de 8ème classe (stagiaires) dès qu'ils auront atteint l'âge de 21 ans, les élèves maîtres, les moniteurs et monitrices, admis au cours normal, s'engagent à servir pendant cinq ans dans le service de l'enseignement.

En cas de rupture volontaire de cet engagement, ils seront tenus de rembourser au trésor, la moitié des sommes qu'ils auront perçues au titre de rémunération, pendant la durée de leurs études au cours normal.

AIDES-ASSISTANTES SOCIALES —

Les élèves aides-assistantes sociales sont recrutées parmi les titulaires du brevet élémentaire.

Du fait de leur admission en qualité d'agents titulaires, elles s'engagent à servir pendant cinq ans au moins, dans le cadre local.

En cas de rupture volontaire de cet engagement, elles seront tenues de rembourser au trésor la moitié des sommes qu'elles auront perçues au titre de rémunération pendant la durée de leurs études.

Art. 11. — Le secrétaire général et le chef de cabinet, chargé du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950

ANZIANI

ARRÊTÉ n° 389 bis a.e. portant modification du tableau annexé à l'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947.

(Du 28 mars 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Marges bénéficiaires	
	Vente au détail	Vente en gros
Cigarettes, cigares, tabacs lire :	15 % -	8 % -
Cigarettes et tabacs ordinaires . .	15 % -	8 % -
Cigarettes et tabacs fins, cigares.	25 % -	15 % -

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 401 a.e., fixant de nouveau le prix du pain.

(Du 3 avril 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la Colonie, et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté 1294 bis a.e. du 1^{er} décembre 1949 fixant à nouveau le prix du pain ;

Vu la nouvelle fixation du prix de la farine ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix consultée à domicile,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 3 avril 1950, le prix du pain est fixé à Tahiti comme suit :

Pris à la boulangerie, le kilo. 10 50

Livré à domicile, le kilo. 10 75

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté 1294 bis a.e. du 1^{er} décembre 1949.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 407 co. *rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie et la taxe sur les chiens pour les années 1948 et 1949.*

(Du 3 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1948 et 1949, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt centimes.*

PERCEPTION DE TUBUAI

Rôle supplémentaire - Ex. 1948.

Patentes fixes.....	37 50	
Patentes proportionnelles.....	25 »	
Avis.....	5 20	
Total de la perception de Tubuai - ex. 1948		67 70

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôles principaux - Ex. 1949.

Patentes fixes.....	27.125 »	
Patentes proportionnelles.....	5.490 »	
Taxe sur les chiens.....	11.800 »	
Total de la perception Borabora-Maupiti - ex. 1949		44.415 »

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôles principaux - Ex. 1949.

Propriétés bâties.....	5.868 10	
Patentes fixes.....	6.900 »	
Patentes proportionnelles.....	1.800 »	
Taxe sur les chiens.....	9.400 »	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1949		23.968 10

PERCEPTION DE TUBUAI.

Rôles principaux - Ex. 1949.

Propriété bâtie.....	2.330 »	
Patentes fixes.....	2.100 »	
Patentes proportionnelles.....	500 »	
Taxe sur les chiens.....	7 950 »	
Total de la perception de Tubuai - ex. 1949		12.880 »

PERCEPTION DES GAMBIEERS.

Rôles principaux - Ex. 1949.

Propriété bâtie.....	450 »	
Patentes fixes.....	4.005 »	
Patentes proportionnelles.....	1.300 »	
Taxe sur les chiens.....	3.600 »	
Total de la perception des Gambieers - ex. 1949		9.355 »
Total général.....		90.685 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 408 co. *rendant exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes, des centimes additionnels, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les chiens, voitures et armes pour les années 1947, 1948 et 1949.*

(Du 3 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté 663 f.c. du 23 juin 1949, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1947, 1948 et 1949, s'élevant à la somme totale de : *Un million six cent quatorze mille quatre cent sept francs trente centimes.*

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1947.

Taxe sur les chiens.....	405 »	
Taxe sur les armes.....	45 »	
Avis.....	6 »	
Total de la perception des Tuamotu exercice 1947		456 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1948.

Taxe sur les chiens.....	960 »	
Taxe sur les armes.....	45 »	
Avis.....	13 40	
Total de la perception des Tuamotu exercice 1948		1 018 40

PERCEPTION D'ATUONA (M. S.).

Rôle supplémentaire, exercice 1948.

Patentes fixes	2.000 »	
Formules et avis	5 20	
Total de la perception d'Atuona (M.S.) exercice 1948		2.005 20

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1948.

Patentes fixes	1.402 50	
Patentes proportionnelles	625 »	
Propriété bâtie	3.005 »	
Taxe sur les voitures	1.080 »	
Taxe sur les chiens	3.705 »	
Formules et avis	110 80	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1948		9.928 30

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - exercice 1948.

Propriété bâtie	450 »	
Patentes fixes	3.336 »	
Patentes proportionnelles	1.333 »	
10 % Chambre de Commerce ..	467 »	
50 % Commune de Papeete	2.410 »	
Tout à l'égout	350 »	
Ordures ménagères	350 »	
Poids et mesures	151 »	
Formules et avis	40 40	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1948		8.537 40

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôles principaux - Ex. 1949.

Patentes fixes	2.850 »	
Patentes proportionnelles	700 »	
Propriété bâtie	2.935 »	
Taxe sur les chiens	10.450 »	
Total de la perception de Tubuai-Raivavae - exercice 1949		16.935 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1949.

Patentes fixes	17.140 »	
Patentes proportionnelles	2.890 »	
Taxe sur les chiens	3.200 »	
Total de la perception des Tuamotu - exercice 1949		23.230 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

a) Rôles principaux non asiatiques - Ex. 1949.

Patentes fixes	75.280 »	
Patentes proportionnelles	19.600 »	
Propriété bâtie	22.509 »	
Taxe sur les chiens	32.850 »	
Centimes additionnels Uturoa ..	38.043 »	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1949 (non asiat.)		188.282 »

b) Rôles principaux asiatiques.

Patentes fixes	155.325 »	
Patentes proportionnelles	84.335 »	
Propriété bâtie	24.461 »	
Taxe sur les chiens	3.250 »	
Centimes additionnels Uturoa ..	75.433 »	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1949 (asiatiques)		342.804 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

a) Rôles principaux - Ex. 1949.

Patentes fixes	59.075 »	
Patentes proportionnelles	12.750 »	
Propriété bâtie	5.343 »	
Taxe sur les chiens	12.300 »	
Total de la perception de Huahine - ex. 1949 (r.p.)		89.968 »

b) Rôles supplémentaires - 2^e trimestre 1949.

Patentes fixes	450 »	
Patentes proportionnelles	224 »	
Total de la perception de Huahine - ex. 1949 2^e trimestre		674 »

c) Rôles supplémentaires - 3^e trimestre 1949.

Patentes fixes	1.150 »	
Patentes proportionnelles	450 »	
Total de la perception de Huahine - ex. 1949 3^e trimestre		1.600 »

PERCEPTION DE TAHITI -

Rôle supplémentaire - Ex. 1949 1^{er} semestre.

Propriété bâtie	2.700 »	
Patentes fixes	407.454 »	
Patentes proportionnelles	34.333 »	
10 % Chambre de Commerce	44.474 »	
100 % Commune de Papeete	438.434 »	
Tout à l'égout	75 »	
Ordures ménagères	1.324 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1949 1^{er} semestre		928.494 »

PERCEPTION DE TAOHAR (M.N.)

Rôle supplémentaire - Ex. 1949 2^e semestre.

Patentes fixes	187 50	
Patentes proportionnelles	80 »	
Total de la perception de Taohar (M.N.) - ex. 1949 2^e semestre		267 50

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire - Ex. 1949 4^e trimestre.

Patentes fixes	150 »	
Patentes proportionnelles	37 50	
Total de la perception de Huahine - ex. 1949 4^e trimestre		187 50
Total général		4.614.407 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 420 f.c., complétant l'arrêté n° 932 f.c. du 29 août 1949 qui accorde une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M.

(Du 6 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 932 f.c. du 29 août 1949 ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1949 pour une avance de trésorerie à la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu l'avis du président du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prêt à consentir, en vertu de l'arrêté n° 932 f.c. du 29 août 1949 ci-dessus visé sera converti avec la caution solidaire de l'association scolaire catholique et celle de la corporation catholique de Tahiti et dépendances.

Art. 2. — L'avance de cinq cent mille francs sera remboursée

au budget local dans un délai de deux ans à compter du jour du prêt par la C.C.C.A.M. à l'association scolaire catholique.

Ce prêt portera intérêt de 2% l'an au profit de la C.C.C.A.M.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 421 a.p.a., *approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1950.*

(Du 6 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879, relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 1949 ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1950 de la commune de Papeete est approuvé et arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *Treize millions trois cent soixante six mille francs* (13.366.000 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 424 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 6 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'ordre de recette n° 168 du 21 février 1950 émis au nom de M. Dupond, gestionnaire de l'hôpital, pour remboursement d'une erreur de 3.325,44 au budget local, représentant la différence entre l'achat de tissus effectué irrégulièrement et l'achat prévu ;

Attendu cependant que la différence de prix est justifiée par la différence de qualité ;

Qu'il convient de tenir compte de la bonne foi du gestionnaire ;

Sur la proposition du secrétaire général,

Le conseil privé entendu le 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 168 du 21 février 1950 de la somme de : *Trois mille trois cent vingt cinq francs quarante quatre centimes* (3.325,44) émis contre M. Dupond, gestionnaire de l'hôpital de Papeete, est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 426 a.p.a., *exemptant certains établissements de l'application de l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948.*

(Du 6 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1092 a.p.a. du 26 août 1948 déterminant les distances auxquelles les cafés, débits de boissons, ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des écoles primaires, collèges ou établissements d'enseignement ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1092 a.p.a. susvisé ne s'appliquent pas aux établissements vendant à emporter en gros.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 427 e., *accordant aux héritiers de M. P. Arapari décédé à Afareaitu (Moorea) le 7 septembre 1949 :*

1°) *une prorogation de délai de trois mois à compter du 7 mars 1950 pour déclarer la succession du de cujus ;*

2°) *la remise gracieuse de la moitié de demi droit en sus encouru par ces héritiers pour n'avoir pas déclaré la succession du sus-nommé dans les délais légaux prévus par l'arrêté du 15 novembre 1873.*

(Du 6 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la requête de M. John Arapari du 2 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 avril 1950,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un nouveau délai de trois mois - à l'expiration de celui de six mois prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 - est accordé à M. John Arapari pour déclarer la succession de son père P. Arapari, décédé à l'île Moorea le 7 septembre 1949 ;

Art. 2. — Le demi-droit en sus exigible pour déclaration de succession hors délai par le texte précité sera réduit de moitié, à condition du paiement des droits simples et en sus antérieurement au 7 juin 1950.

Passé cette date, le demi-droit en sus deviendra intégralement, et immédiatement exigible.

Art. 3.— Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 428 e., attribuant au service local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences gérées depuis plus de trente ans au 31 décembre 1949 par le Domaine ou dont ledit solde est créateur et inférieur à 200 francs.

(Du 6 avril 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la déshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service;

Vu le décret du 13 avril 1932 ordonnant le versement immédiat au service local des soldes créditeurs des biens régis ne dépassant pas 50 francs, modifié par le décret du 28 novembre 1939 portant ce chiffre à 200 francs;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont définitivement imputés au service local les soldes créditeurs des liquidations des déshérences, soit atteintes par la prescription trentenaire au cours de l'année 1949, soit comme étant inférieures à 200 francs (décret du 28 novembre 1939) et tels qu'ils ressortent de l'état ci-après, arrêté à la somme de : mille cinq cent vingt francs quarante centimes.

N° d'ordre	N° du Sommier des Biens Régis.	N° des registres et Sommiers de Curatelle	Date du transport aux Biens Régis	Désignation de la Succession en déshérence.	Solde créateur transporté définitivement au Domaine.	Motifs de transport définitif au Domaine.
1	35	117/82	30/3/1926	Tahiatetua	300,70	gestion de plus de 30 ans. actif inférieur à 200 frs. Décret 28 nov. 1939.
2	164	181/84	17/1/1945	Matau a Matau	14,90	
3	178	187/90	12/1/1945	Teuira Matae	120,60	»
4	183	192/95	14/12/1946	Baspin Alexandre	20,50	»
5	191	197/100	24/1/1947	Matihō Teihotaata	16,30	»
6	194	210/113	d°	Linc Ki Sins	65,70	»
7	196	216/119	d°	Teritua Toofa	86,60	»
8	197	217/120	d°	Tuterai Toofa	86,60	»
9	198	218/121	d°	Maurii Toofa	86,60	»
10	199	219/122	d°	Tetuanui Toofa	86,60	»
11	200	220/123	d°	Repeta Toofa	86,60	»
12	201	221/124	d°	Matau Nahuare	56,40	»
13	202	222/125	d°	Pepe a Hutia	56,40	»
14	203	223/126	d°	Teiho a Vaianani	56,40	»
15 à 20	220	238-39-40-41-42-43	18/2/1949	Tinitua Teriitehau	75,90	»
21 à 25		142-43-44-45-46		Teriirero Teriitehau	75,90	»
				Tanetefarau Manutariri	75,90	»
				Tuehia Manutariri	75,90	»
				Teumefariitaha Manutariri	75,90	»
				Tetuaretia Manutariri	75,90	»

Art. 2.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 429 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux à partir du 15 mars 1950.

(Du 6 avril 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV - Section B article 88 à 96 page 7761);

Vu le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, numéro spécial, en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite convention;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la convention postale universelle (page 7775);

Vu l'arrêté n° 1438 p.t.t. du 28 décembre 1949;

Vu la lettre ministérielle n° VI-AI/378/B 674 du 19 janvier 1950;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Établissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des îles Wallis et Futuna sont modifiés comme suit pour compter du 15 mars 1950.

	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
Nouvelle-Calédonie et Dépendances	23 40	30 20	36 »	60 50	85 70	109 70
Îles Wallis et Futuna	34 »	43 60	53 20	93 60	124 40	162 »

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 430 s. r. p. modifiant l'arrêté n° 446 bis t. p. portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage.

(Du 6 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t. p. portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Sur l'avis du chef de la sûreté et les propositions du chef du service des travaux publics et des mines ;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le § 2 de l'article 7 (conduite des véhicules et des animaux) de l'arrêté du 22 avril 1949 est complété par les dispositions suivantes :

« Tout conducteur d'une voiture à traction animale doit être âgé de 14 ans révolus.

« Le conducteur quittant momentanément son attelage sur la voie publique devra attacher sa ou ses bêtes ».

Art. 2. — Le § 5 de l'article 11 (Stationnement des véhicules) est ainsi modifié :

« § 5. — Le stationnement n'est autorisé que sur la droite dans le sens de la marche des véhicules.

« Toutefois, dans les voies ou les tronçons de voies insuffisamment larges le stationnement pourra être interdit totalement ou sur l'un des côtés par arrêté du gouverneur ou du maire, suivant la nature des voies. Ces restrictions seront rappelées à l'attention des usagers par des panneaux ad hoc ».

Les paragraphes 6 et 7 du même article sont abrogés.

Art. 3. — L'article 26 (autorisation de circuler) est complété par le § 4 suivant :

« 4 - En cas de transformation d'un véhicule immatriculé son propriétaire sera tenu d'adresser dans les huit jours sa carte « grise pour rectification au service des travaux publics et des mines en accompagnant sa demande d'une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 24 ci-dessus à la suite de « la transformation ».

Art. 4. — Dans tout le corps de l'article 29, le mot « automobile » est remplacé par le terme « véhicule automobile ».

Art. 5. — L'article 30 (vitesse) est complété par le § 6 suivant :

« 6. — Sur tous les chantiers de réfection des routes et des ponts, les véhicules automobiles devront limiter leur vitesse conformément aux indications figurant sur les panneaux installés à « l'entrée du chantier ».

Art. 6. — 1°) le titre du chapitre IV (Dispositions applicables aux cycles) est remplacé par « Dispositions spéciales aux cycles ».

2°) le § 2 de l'article 13 est et demeure abrogé.

3°) le § 3 de l'article 45 (Réglementation de la circulation des cycles) est complété par :

« Ils ne devront pas transporter plus de deux personnes, le passager supplémentaire ne devant en aucun cas être installé « sur le guidon ».

4°) l'article 45 est complété par le § 4 suivant :

« 4. — Les cycles ne peuvent circuler à plus de deux sur le même front. Lorsqu'un autre véhicule les prévient qu'il va les dépasser, ils doivent immédiatement reprendre la file indienne « en particulier dans les tournants ».

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1950.

A. ANZIANI

ARRÊTÉ n° 433 a. p. a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Union Sport ».

(Du 7 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 28 février 1950 du président de l'association sportive « Union Sport »,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de Cinquante mille francs (50.000 frs) composée de deux mille cinq cents (2.500) billets à Vingt francs (20 frs) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux travaux d'aménagement des terrains de sport de l'association sportive « Union Sport » et à l'achat de matériel de sport.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital soit : Douze mille cinq cents francs (12.500 frs).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à la Paierie d'Uturoa au compte « Service local » s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par le président de l'association sportive « Union Sport » tant pour le paiement des lots que pour les dé-

penses diverses devront être autorisées par le gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre de lots n'est pas limité, les principaux sont en principe les suivants :

- 1 Bicyclette
- 1 Génisse
- 1 Fourneau à pétrole 3 becs avec rotissoir
- 1 Lampe à gaz
- 1 Cochon de race
- et divers autres lots.

Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus uniquement aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois en principe le 14 juillet 1950. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle, et les fonds recueillis seront versés au payeur d'Uturoa, qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. Charnay, administrateur des Iles Sous-le-Vent *président* ;
Leca, payeur d'Uturoa *membre* ;
Le vice-président de l'association sportive "Union Sport"

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justification des opérations de la loterie, lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 434 do., *fixant les règles de liquidation et de perception des droits et taxes à l'importation sur les colis postaux et paquets postaux.*

(Du 7 avril 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie notamment l'article 10 ;

Vu la peu d'opérations douanières effectuées par certains bureaux des Iles et les inconvénients qui en résultent, notamment les erreurs d'application du tarif ;

Sur le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale universelle, les

envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher en présence des agents des postes les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 438 do. *rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative complétant l'article 95 du décret du 20 juillet 1932 relatif au service des douanes.*

(Du 12 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1949 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 22 novembre 1949 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, la délibération du 22 novembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie complétant l'article 95 du décret du 20 juillet 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1950.

A. ANZIANI.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret n° 46 2379 du 25 octobre 1949 article 37, a, dans sa séance du 22 novembre 1949 adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er} — Il est ajouté à l'article 95 du décret du 20 juillet 1932 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois le chef du territoire peut, par arrêté, dispenser de ces déclarations de cabotage tout ou partie des marchandises expédiées aux Iles ou en provenant. Il pourra dans ce cas, prévoir pour les colis restant soumis à déclaration, telle marque qui sera nécessaire ».

Le président,

Signé : J. MILLAUD

Un secrétaire,

Signé : Y. MARTIN

RECTIFICATIF n° 416 f.c. à la décision n° 274 f.c. en date du 2 mars 1950 nommant un régisseur d'avance destinée au paiement de certaines dépenses nécessitées par des travaux d'adduction d'eau.

La décision n° 274 f.c. en date du 2 mars 1950 susvisée est modifiée et complétée comme suit, savoir :

au lieu de :

M. Pin Marcel, président du conseil de district de Teaharua est nommé régisseur d'avance d'une somme de *quinze mille francs* (15.000 frs) pour permettre l'acquisition de la nourriture destinée aux travailleurs employés aux travaux d'adduction d'eau de Paopao (Moorea).

lire :

M. Pin Marcel, président du conseil de district de Teaharua (Moorea) est nommé régisseur d'avance d'une somme de *quinze mille francs* (15.000 frs) pour permettre l'acquisition de la nourriture ou le paiement des salaires dus aux travailleurs employés aux travaux d'adduction d'eau de Paopao (Moorea).

Papeete, le 25 avril 1950.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 361 du 22 mars 1950.

Au lieu de :

Au grade de commis de 3^e classe :

M. Frébault J.M., commis de 2^e classe.

Lire :

Au grade de commis de 1^{er} classe :

M. Frébault J.M., commis de 2^e classe.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 376 du 25 mars 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 mars 1950, à M^{me} Vidal, née Esquer Jeannine, institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 409 du 4 avril 1950.* — Un congé d'un mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1950, à M^{me} T. Puni Toitua, infirmière du cadre local en service à Borabora (îles Sous-le-Vent).

3. — *Par décision n° 412 du 4 avril 1950.* — Le congé sans solde de M^{me} Lethuillier, née Vaitoare Murielle, agent auxiliaire temporaire institutrice à Tiva (Tahaa), est prorogé pour une dernière période de six mois, pour compter du 15 février 1950, pour raison de maternité.

4. — *Par décision n° 432 du 7 avril 1950.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole avec usage des eaux de Chatel-Guyon est accordé à M^{me} Terorotua Madeleine, institutrice hors classe du cadre local.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe mixte 3^e catégorie à faire valoir à bord de l'*Al Sudan* est accordée à M^{me} Terorotua.

5. — *Par arrêté n° 437 du 12 avril 1950.* — Est promu au grade de compositeur de 6^e classe : M. Tetutaata Georges, compositeur de 7^e classe, pour compter du 16 avril 1950 au titre de l'ancienneté et de la solde.

* * *

DOUANES

1. — *Par arrêté n° 425 du 6 avril 1950.* — L'article 3 de l'arrêté 1015 do. du 5 août 1948 est modifié comme suit :

Ancien texte : tous les ans

Nouveau texte : tous les deux ans.

Les premières élections soumises à ce régime auront lieu en septembre 1950. Les élections suivantes auront lieu tous les deux ans.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par arrêté n° 417 du 6 avril 1950.* — Les ordres de recette désignés ci-après émis au titre du chapitre 5 art. 1 § 1 du budget local exercice 1949 sont annulés pour cause d'indigence, savoir :

1^o) l'ordre de recette n° 647 en date du 11 août 1949
de la somme de 600 »
émis contre M. Robson T., ex-planton du service météorologique, pour remboursement de ses frais d'hospitalisation, du 17 au 23 février 1949 et du 14 au 26 avril 1949 inclus.

2^o) l'ordre de recette n° 650 en date du 11 août 1949
de la somme de 1.220 »
émis contre M^{me} Manarii, épouse Robson, ex-femme de service à la santé pour le remboursement de ses frais d'hospitalisation du 21 mai au 20 juillet 1949 inclus.

Les frais d'hospitalisation de M. Robson et de M^{me} Manarii, épouse Robson, seront supportés par la commune de Papeete au tarif indigent à 100 frs par jour soit pour :

M. Robson : 20 journées à 100 frs	=	2.000 »
M ^{me} Manarii, épouse Robson : 61 journées à 100 frs	=	6.100 »
Total	8.100 »

Un ordre de recette sera émis en conséquence par le bureau des finances contre ladite commune.

Les sommes retenues par précompte sur les salaires de M. Robson (fils) seront remboursées à l'intéressé sur présentation des déclarations de versement.

2. — *Par arrêté n° 419 du 6 avril 1950.* — L'indemnité d'habillement sera attribuée en nature aux agents de police auxiliaires des districts.

Dans la limite des crédits votés par l'assemblée représentative, il sera alloué à chaque agent, en principe :

2 pantalons	par an
2 chemises	—
2 paires de brodequins	—
1 képi ou casque et un calot	tous les deux ans.

3.— Par arrêté n° 422 du 6 avril 1950.— Remise est accordée à M. Stauble-Laferma (Paul), monteur-linotypiste, des sommes lui restant à payer au titre des frais de passage de Marseille à Papeete par le S/S "Ville de Strasbourg" de juillet 1948 de sa famille composée de sa femme et de ses deux enfants.

En conséquence, l'ordre de reversement n° 204 en date du 20 novembre 1948 de la somme de *trente-trois mille six cent vingt francs vingt centimes* (33.620 frs 20) est annulé pour la somme de *vingt et un mille six cent vingt francs vingt centimes* (21.620 frs 20).

4.— Par décision n° 439 du 12 avril 1950.— Une réquisition de passage Nouméa-Papeete, au compte du budget local, sera délivrée au jeune Roger Villierme.

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 402 du 3 avril 1950.— Une cantine scolaire est créée à l'école de Anaa (Tuamotu).

M. Pedupebe Emile, chargé d'école à Anaa, est nommé responsable de cette cantine.

La cantine peut recevoir des subventions en espèces et des secours en nature du Territoire, ou de toute collectivité publique ou privée.

2.— Par décision n° 410 du 4 avril 1950.— La mise en disponibilité de M^{me} Blanchard, née Juventin Raymonde, institutrice de 4^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} avril 1950.

3.— Par décision n° 411 du 4 avril 1950.— Est acceptée, pour compter du 18 mars 1950, la démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Teamotuaitau Tetiaverao, institutrice auxiliaire temporaire du service de l'enseignement.

Le chef du service des finances et le chef du service du trésor procéderont, chacun en ce qui le concerne, au recouvrement des sommes dues par l'intéressée, conformément à l'engagement quinquennal pris au moment du recrutement.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

1.— Par décision n° 399 du 30 mars 1950.— M. M. Bernière Max et Villierme Justin, représentants des employés au conseil du travail et de la main-d'œuvre sont remplacés respectivement au sein dudit conseil par :

M. M. Vincent Lucien, secrétaire de l'union intersyndicale des travailleurs de Makatea,

Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, secrétaire de l'union des dockers chrétiens.

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 413 du 5 avril 1950.— M^{lle} Marguerite Dauphin, diplômée d'Etat (infirmière) est recrutée en qualité d'agent auxiliaire temporaire du service local et affectée au service social de Papeete, pour compter du 1^{er} avril 1950.

M^{lle} Dauphin percevra des appointements mensuels de *neuf mille francs* (9.000) exclusifs de toutes indemnités. Chap. 8, art. 6 du budget.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— Par décision n° 406 du 3 avril 1950.— Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1^{re} classe mixte par S/S

"Al Sudan", attendu à Papeete le 8 avril 1950, est accordée à M. Stauble Laferma Paul, monteur linotypiste contractuel rapatrié en fin de contrat.

2.— Par arrêté n° 423 du 6 avril 1950.— L'ordre de reversement n° 74, en date du 24 juin 1949, de la somme de *vingt trois mille huit cent soixante-cinq francs quatre-vingt-dix centimes* (23.865,90) émis contre M. Lavigne Lysis est annulé pour la somme de *mille cent dix-neuf francs soixante-dix centimes* (1.119,70) et ramené à la somme de *vingt-deux mille sept cent quarante-six francs vingt centimes* (22.746,20).

AVIS OFFICIELS

Service des Contributions

PATENTES

Les demandes d'inscription, transfert ou radiation de patentes adressées au Service des Contributions sont généralement incomplètes : adresse, valeur locative, patente à radier, signature de l'ancien ou du nouveau titulaire font généralement défaut. De plus certains patentés demandent à se faire dégrever en invoquant des lettres antérieures de demandes de radiation que le Service n'a jamais reçues.

En vue de supprimer ces inconvénients, le Service des Contributions met en service à compter de ce jour un modèle d'imprimés pour demandes de modification des inscriptions de patentes figurant sur les matrices. Ces imprimés sont tenus à la disposition des demandeurs dans les bureaux du Service des Contributions pour Tahiti et Moorea.

Seules seront prises en considération les demandes déposées sur ces imprimés, en double exemplaire. Le duplicata visé par un agent du Service sera remis au demandeur pour servir de récépissé.

Pour les îles autres que Tahiti et Moorea, la mise en place des imprimés sera portée à la connaissance des demandeurs par les soins des Chefs de Circonscription ou de Poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 8 Août 1949 - enregistré et signifié.

Entre M. Emile BRISSON, pilote, demeurant à Papeete.

D'une part.

Ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

Et M^{me} Othilia ORBECK, demeurant à Papeete.

D'autre part.

Ayant M^e de MONTLUC, pour défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux ORBECK-BRISSON a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 novembre 1949, enregistré et signifié.

Entre M. Joseph TOTH, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur.

Et M^{me} Tetuahirau, Nora, Edmée RICHMOND, demeurant à Papeete, d'autre part.

Ayant M^e COCHIN-RICHECŒUR pour Défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux RICHMOND-TOTH, a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Association Scolaire Catholique

Réunion générale du 23 mars 1950

Membre du Comité :

Son Excellence Mgr Paul Mazé.....	<i>Président ;</i>
Monsieur Clément Copenrath.....	<i>Vice-Président ;</i>
R. Frère Arsène Edouard Mérot.....	<i>Secrétaire ;</i>
Monsieur Franck Richmond.....	<i>Trésorier ;</i>
R. Mère Catherine, Supérieure des Sœurs	<i>Membre ;</i>
M ^{mes} H. Hoppenstedt.....	<i>Membre ;</i>
A. Leboucher.....	<i>Membre ;</i>
H. Tauraa.....	<i>Membre ;</i>
E. Urima.....	<i>Membre ;</i>
MM. Léon Lehartel.....	<i>Membre ;</i>
Léon Marcillac.....	<i>Membre ;</i>
Henri Villierme.....	<i>Membre ;</i>

Modifications de certains articles des statuts approuvées par l'Assemblée Générale du 23 Mars 1950.

Article 5 (nouveau). — Les membres honoraires sont ceux qui désirent participer aux charges incombant à l'Association par le versement d'une somme annuelle de *Cinq cents francs* (500 frs).

Article 6 (nouveau). — Les membres participant sont les père, mère, tuteur d'enfant fréquentant les Ecoles catholiques de Papeete, les Anciens Elèves de ces Ecoles, et toute personne présentée par 2 membres du Comité et agréée par le Comité.

Article 7 (nouveau). — Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, par le versement d'une somme annuelle minimum

de *Mille francs* (1.000 frs), contribuent à la prospérité de l'Association sans prendre-part à ses délibérations.

Article 9 (nouveau). — Pour être admis au titre de membre Honoraire, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre présenté par deux membres du Comité ;
- 2° S'engager à accepter les statuts et à en respecter les dispositions ;
- 3° Payer la cotisation annuelle de (500) *Cinq cents francs*.
Pour être admis membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
 - 1° S'engager à accepter les statuts et à en respecter les dispositions ;
 - 2° Payer une cotisation annuelle de *Cent vingt francs* (120 frs), soit en une fois et d'avance, soit en deux versements semestriels de *Soixante francs* (60 frs), soit en douze versements mensuels de *Dix francs* (10 frs).

Article 10 (nouveau). — L'Association est administrée par un Comité composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de membres de telle sorte que ce Comité comprenne au total 12 membres.

Article 11 (nouveau). — Le Vicaire Apostolique de Tahiti est de droit Président de la Société, le Frère Directeur de l'Ecole et la Mère Supérieure sont également de droit Membres du Comité.

Ces derniers proposent les NEUF autres membres du Comité qui doivent être choisis parmi les membres participants ou honoraires.

Article 29 (nouveau). — Les recettes se composent :

- 1° des cotisations des membres participants ou honoraires ;
- 2° des cotisations des membres bienfaiteurs ;
- 3° des dons
- 4° des legs dont l'acceptation a été autorisée par l'autorité compétente ;
- 5° du produit des fêtes, collectes, conférences, etc... organisées par l'Association.

Au cas toutefois où les besoins de l'Association l'exigeraient, celle-ci peut contracter tous emprunts nécessaires, à tous les Etablissements publics : Banques, Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, etc... et à tous les particuliers aux taux et conditions que le Comité jugera au mieux des intérêts de l'Association.

Le Président,

S.E. Mgr Paul MAZÉ.

Vicaire apostolique de Tahiti.

Le Secrétaire,

Frère Arsène MÉROT.

Etude de M^e P. DE MONTLUG, Avocat-Défenseur à Papeete.

" Société Tahitia "

Société anonyme au capital de 50.000 frs.

Siège social : Fare-Ute - Papeete.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires réunie le dix-sept mai 1939 à l'ancien siège social, 91 Bou-

levard Malsherbes à Paris 8^e Arrondissement a voté la résolution suivante :

3^{me} Résolution

En conséquence de la résolution ci-dessus votée, l'Assemblée décide la modification de l'article 4 des statuts, qui sera remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Le siège et son domicile légale sont établis à Papeete (Ile de Tahiti). Ils pourront être transféré dans tout autre lieu de l'Ile de Tahiti par simple décision du Conseil d'Administration ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Le Conseil d'Administration en sa séance du 23 janvier 1950 a pris la décision suivante :

« Le Conseil décide que M. NEGRE continuera à exercer les fonctions de Président avec maintien intégral de tous les pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-huit.

« Le Conseil décide également de maintenir aux fonctions de Secrétaire M. COURCOUX précédemment nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-huit.

« Signé : Le Président* J. NEGRE

Un Administrateur : COURCOUX A. ».

Pour copie certifiée conforme :

Le Président du Conseil d'Administration :

SOCIÉTÉ TAHITIA

Le Président Directeur Général,

Signé : J. NEGRE.

Société Hôtelière Tahiti
" LES TROPIQUES "

S.A. au Capital de : 200.000 Francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Actionnaires sont convoqués au Siège Social de la Société, le 5 mai 1950, à 11 heures du matin,

Ordre du jour :

Examen des Comptes et Résultats 1949,
Développement pour l'exercice 1950,
Nomination des Commissaires,
Questions diverses,

L'Administrateur,
R. GOODING.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Notes générales explicatives suivies de l'index
alphabétique du tarif des douanes.**

Prix broché : 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1950

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (173)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	
	Colons français	»	»	2	1	1	»	1	1	
Indigènes	14	12	15	17	13	23	31	25	38	94
Métis	8	6	7	3	6	7	11	12	14	37
Etrangers	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Asiatiques	11	12	6	4	1	3	15	13	9	37
.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	33	34	30	25	21	33	58	52	63	173

MARIAGES (22)

Janvier	10
Février	6
Mars	6
Total	22

DÉCÈS (43)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						MÉTIS						INDIGÈNES						ÉTRANGERS ASIATIQUES						TOTAUX			
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe			
	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	Janv.	Fév.	Mars	masculin	féminin	Pendant le trimestre	
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	2	1	1	1	1	»	»	5	7	12	
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	2	2	4	
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5	
de 45 à 65 ans	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2	3	1	»	1	1	1	1	1	1	»	1	»	10	5	15
de 65 à n ans	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3	
Totaux	1	1	1	3	1	1	2	2	5	11	12	7	2	21	22	43												

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire	4
Congestion pulmonaire	1
Débilité congénitale	2
Broncho pneumonie	7

Morts-nés	6
Fièvre typhoïde	2
Néoplasie	1
Choc opératoire	1
Sénilité cachexie	3
Affection hépatique	2
Occlusion intestinale	1

Fracture du crâne	2
Cardiopathie	6
Embarras gastrique aigu	1
Gastro entérite aigu	1
Urémie	1
Tétanos	1
Méningite	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r PERRIN.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
MALARDÉ.